

 GOUVERNEMENT <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	<p style="text-align: center;">Examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable en application des articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme pour un plan local d'urbanisme</p> <p style="text-align: center;">Demande d'avis conforme à l'autorité environnementale sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale</p> <p style="text-align: center;">Articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme</p>
---	---

En cas d'avis tacite, le formulaire sera publié sur le site Internet de l'autorité environnementale

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Votre attention est appelée sur le fait que les réponses apportées dans les cases de ce formulaire constituent des éléments particuliers sur lesquels votre analyse prendra appui, mais ils ne constituent pas l'analyse qui est à développer (rubrique 6)

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Date de demande de pièces complémentaires :	N° d'enregistrement

1. Identification de la personne publique responsable

Dénomination

Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

SIRET/SIREN

24400086500091 / 244000865

Coordonnées (adresse, téléphone, courriel)

ALLEE DES CAMELIAS 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Nom, prénom et qualité de la personne physique habilitée à représenter la personne publique responsable

Jean François MONET vice président en charge de l'urbanisme

Nom, prénom et qualité de la personne physique ressource (service technique, bureau d'étude, etc.)

RAFFESTIN Christopher Chef de service Urbanisme, Logement, Environnement

Coordinnées de la personne physique ressource (adresse, téléphone, courriel)

Servie.urbanisme@cc-macs.org 05.58.70.09.90

2. Identification du PLU

2.1 Type de document concerné (PLU, PLU(i))
PLUi
2.2 Intitulé du document
PLUi de MACS
2.3 Le cas échéant, la date d'approbation et l'adresse du site Internet qui permet de prendre connaissance du document
27/02/2020 https://www.cc-macs.org/urbanisme/-environnement/-cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/
2.4 Territoire (commune(s) ou EPCI) couvert par le PLU
Le territoire de la communauté de Communes MACS 23 communes : ANGRESSE, AZUR, BENESSE-MAREMNE, CAPBRETON, JOSSE, LABENNE, MAGESCQ, MESSANGES, MOLIETS-ET-MAA, ORX, ST-GEOURS-MAREMNE, ST-JEAN-DE-MARSACQ, STE-MARIE-DE-GOSSE, ST-MARTIN-DE-HINX, ST-VINCENT-DE-TYROSSE, SAUBION, SAUBRIGUES, SAUBUSSE, SEIGNOSSE, SOORTS-HOSSEGOR, SOUSTONS, TOSSE, VIEUX BOUCAU-LES-BAINS
2.5 Secteurs du territoire concernés par la procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du PLU (matérialiser la localisation sur un document graphique)
Commune d'Angresse

3. Contexte de la planification	
3.1 Documents de rang supérieur et documents applicables	
Le territoire est-il couvert par un document de planification régionale (SAR, SDRIF, PADDUC, SRADDET) ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du document et date d'approbation :	
SRADDET Nouvelle Aquitaine (27/03/2020)	
Le territoire est-il couvert par un SCoT ?	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	
Si oui, nom du SCoT et date d'approbation :	
SCOT MACS approuvé le 4 mars 2014	
Le territoire est-il couvert par d'autres types de documents exprimant une politique sectorielle (schéma d'aménagement et de gestion des eaux, plan de gestion des risques d'inondation, charte de parc naturel, PCAET, etc.) ?	
PPRL Bouret – Boudigau SDAGE du bassin Adour-Garonne 2022-2027 approuvé par le préfet coordinateur du bassin le 10 mars 2022 2 ^{ème} PLH 2020-2026, 3 ^{ème} en cours d'élaboration PCET de MACS adopté le 06 décembre 2012, PCAET en cours d'élaboration	

Projet de territoire MACS 2022-2035

Hors secteur concerné par la révision allégée :

SAGE Adour Amont Mis en œuvre : arrêté inter-prefectoral signé le 19 mars 2015

SAGE Adour Aval Mis en œuvre : arrêté inter-prefectoral signé le 8 mars 2022

SRGRI – TRI de Dax (1 commune concernée sur MACS).

Stratégie régionale de gestion de la Bande côtière (2012) et stratégie locale de gestion de la bande côtière des communes de Capbreton, Soorts-Hossegor et Labenne

3.2 Précédentes évaluations environnementales du PLU

Le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'avis de l'AE sur l'évaluation environnementale

28/10/2019

Si non, préciser, le cas échéant, la date de la décision issue de l'examen au cas par cas concluant à l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si cette évaluation environnementale a été réalisée, a-t-elle été actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser la date de l'actualisation

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Comment l'avis de l'autorité environnementale relatif à cette évaluation environnementale ou son actualisation a été pris en compte ? Expliquer les conséquences sur la procédure actuelle

La CCMACS a hiérarchisé les enjeux environnementaux explicitée dans le livre 3 du rapport de présentation par une description de la méthodologie mise en œuvre pour l'évaluation environnementale.

Les hypothèses démographiques ont été reprises sur la base des recensements INSEE publiés.

Les risques ont été identifiés dans les cartes du PLUi, notamment littoraux. La justification des choix opérés dans le cadre de l'érosion côtière a été complétée suite aux études menées dans le cadre de la stratégie littorale (GIP Littoral / communes de Capbreton, Soorts-Hossegor et Labenne).

Les données sur la ressource en eau potable ont été complétées en fonction des éléments de connaissance mis à disposition par les autorités compétentes, idem pour la défense incendie et la gestion des eaux pluviales (mise à disposition et avancement des Schémas de gestion des eaux pluviales).

Concernant les espaces boisés significatifs au titre de la loi littoral, les éléments issus de la réflexion complémentaire menée dans le cadre de la CDNPS ont été intégrés dans les annexes du PLUI.

Concernant le SRADDET, le PLUI sera actualisé dans les 3 ans d'approbation du SRADDETT dès lors que les coefficients de répartition territoriaux seront définis (en cours).

Les STECAL délimités dans la bande des 100 m (loi littoral) ont été retirés.

Annexe II

Publié en ligne le 08/12/2025

Depuis l'évaluation environnementale initiale, ou sa dernière actualisation, le PLU a fait l'objet d'une procédure d'évolution qui n'a pas fait l'objet d'évaluation environnementale

 Oui Non

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Si oui, préciser sa date d'approbation et son objet

- Modification simplifiée (n°1) approuvée le 6 mai 2021. Dispense d'évaluation environnementale.
- Deux modifications de droit commun (ns°1 et 3) approuvées les 24 mars 2022 et le 27 juin 2023. Décisions MRAE du 01/10/2021 et du 24/01/2023.
- Abrogation partielle du PLU de Moliet-et-Màa, pour une application juridictionnelle nécessitant modification de zonage. Dispense d'évaluation environnementale.
- Mise à jour (n°1) opposable au 21 octobre 2021 pour l'actualisation de la liste et des plans des servitudes d'utilité publique (servitudes radioélectriques et du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau. Dispense d'évaluation environnementale.
- Déclaration de projet important mise en compatibilité du PLUi (n°1) approuvée le 24 mars 2022 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante à Sainte Marie de Gosse. Avis MRAE en date du 15/07/2021.

4. Type de procédure engagée et objectifs de la procédure donnant lieu à la saisine

4.1 Type de procédure (révision, modification, mise en compatibilité) et fondement juridique

Révision allégée n°3

4.2 Caractéristiques générales du territoire couvert par le PLU

4.2.1 Population concernée par le document, d'après le dernier recensement de la population (données INSEE)

70269 habitants (INSEE RP 2021)

4.2.2 Caractéristiques spatiales

Superficie totale (en hectares)	Cf calcul tableau détaillé annexe saisine et Rapport présentation p.36			
Superficie par zones	Actuellement		Après évolution	
	Superficie (en ha)	Pourcentage de la superficie du territoire	Superficie (en ha)	Pourcentage de superficie du territoire
zones U	6663.81	10.81%	6664.44	10.82 %
zones 1 AU	377.56	0,62%	377.56	0.62%
zones 2 AU	123.09	0.20%	123.09	0.20%
zones A	10943.97	17.81%	10943.97	17.81%
zones N	43279.12	70.539%	43278.49	70.538%
Total	61387.67	100	61387.67	100

4.2.3 Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain fixés par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Objectif : - 30 % de modération de consommation foncière

4.3 Caractéristiques de la procédure

4.3.1 Contenu et objectifs de la procédure

Révision allégée ayant pour objectif la création d'un STECAL à vocation culturelle en zone naturelle. La superficie mobilisée est de 6300 m² sur le site d'une ancienne entreprise de BTP (dépôt, parking, bâtiments existants).

4.3.2 La procédure a pour objet d'ouvrir une ou des zones à l'urbanisation ou de pouvoir autoriser des constructions

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Chemin de Lanot, Commune d'Angresse.

Parcelles n° AL0058 et n°AL0054 (partiellement)

6300 m²

Les incidences sur l'environnement de cette ouverture à l'urbanisation, ainsi que les incidences au regard des objectifs de conservation d'un site Natura 2000 ou, pour les territoires ultra-marins, au regard des objectifs de conservation des espaces nécessaires aux fonctionnalités écologiques ont-elles été analysées dans l'évaluation environnementale initiale ou dans sa version actualisée ?

Oui

Non

Si oui, préciser les pages de l'évaluation environnementale initiale ou de son actualisation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.3 La procédure a pour objet ou pour effet d'augmenter la densité de certains secteurs

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.3.4 La procédure a pour objet :

- de créer un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- de déclasser un espace boisé classé

Oui

Non

Si oui, préciser la localisation et la superficie Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de classer de nouveaux espaces agricoles, naturels ou forestiers <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de déclasser un espace agricole, naturel ou forestier <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser la localisation et les superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de créer de nouvelles protections environnementales <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- de supprimer une protection édictée en raison des risques de nuisance, qualité des sites, paysages, milieux naturels <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser les protections et leurs superficies Réservoir de biodiversité sur l'assiette du secteur STECAL soit 6300 m ²
4.4 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une déclaration de projet
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
- Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
4.5 Mise en compatibilité du PLU dans le cadre d'une procédure intégrée (L. 300-6-1)
- Description de l'opération ou du projet nécessitant la mise en compatibilité et indications des éléments devant être mis en compatibilité avec le projet - Le projet concerné par la mise en compatibilité est soumis à évaluation environnementale :

- Oui
Non

Si oui, préciser l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance de la décision issue de l'examen au cas par cas ou de l'étude d'impact du projet concerné par la mise en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.6 Mise en compatibilité du PLU avec un document supérieur

- Document(s) avec le(s)quel(s) le PLU est mis en compatibilité : parmi les documents listés à la **rubrique 3.1**, intitulé du document, date d'approbation et l'adresse du site internet qui permet de prendre connaissance du document

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Motif pour lequel le PLU est mis en compatibilité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

4.7 La procédure a des effets au-delà des frontières nationales

- Oui
Non

Si oui, préciser les effets

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure

5.1 Le plan local d'urbanisme est concerné par :

	Oui	Non	Si oui, précisez
Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Communes du littoral de la MACS : Capbreton, Labenne, Moliets-et-Mââ, Messanges, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Vieux – Boucau
Un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Plusieurs sites : SIC FR7200711 – Dunes modernes du littoral landais de Mimizan Plage au Vieux-Boucau ; SIC FR7200712 – Dunes modernes du littoral landais de Vieux-Boucau à Hossegor ; SIC FR7200713 – Dunes modernes du littoral landais de Capbreton à Tarnos SIC FR7200716 – Zones humides de l'Étang de Léon ; SIC FR7200717 – Zones humides de l'arrière dune du Marensin ;

			SIC FR7200718 – Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans SIC FR7200719 – Zones humides associées au Marais d'Orx SIC FR7200720 – Barthes de l'Adour SIC FR7200724 – L'Adour ZPS FR7210031 – Courant d'Huchet ZPS FR7210063 – Domaine d'Orx ZPS FR7210077 – Barthes de l'Adour
Un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, des articles L. 332-1 et L. 332-16 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	RNN FR3600123 – Marais d'Orx (8 février 1995) RNN FR3600057 – Courant d'Huchet (29 septembre 1981) RNN FR3600017 – Étang Noir (2 juillet 1974)
Un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIN0000208 – Étangs landais sud SCL0000640 – Étang de Soustons (abords) SCL0000639 – Étang de Soustons et son îlot SCL0000638 – Étang de Moysan SCL0000637 – Étang de Laprade SCL0000567 – Courant d'Huchet et ses rives SCL0000636 – Étang de Moliets SCL0000609 – Terrains domaniaux (courant d'Huchet) SIN0000450 – Abords du Lac d'Hossegor SCL0000608 – Étangs girondins et landais (Blanc, Léon, ...) SCL0000644 – Rives des étangs Blanc et Hardy SIN0000207 – Lac d'Hossegor et canal avec ses rives SCL0000642 – Étang d'Hardy SIN0000205 – Grange de Labouyrie SIN0000206 – Site de la Pandelle
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRL Bouret Boudigau PPRI Adour / Sainte Marie de Gosse (approbation 23/01/2009)

l'article L. 562-1 du code de l'environnement			DDRM des Landes par arrêté préfectoral du 28 avril 2011 (feux de forêts)
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le territoire de la MACS est concerné par de nombreuses ICPE
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Permis de recherches délivrés sur les secteurs GAS2-GRID (communes de Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soustons et Tosse). Existences d'anciens forages SNPA
Un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SPR de Soorts-Hossegor
Des abords des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Azur : Maison de maître Nogaro Partiellement Inscrit Arrêté préfectoral du 22 juillet 1994 Capbreton : Maison du Rey partiellement inscrit arrêté ministériel du 22 mai 1978 Capbreton : Eglise Saint-Nicolas Inscrit arrêté préfectoral du 16 octobre 2000 Labenne : Monument aux morts Inscrit Arrêté préfectoral du 21 octobre 2014 Magesq : Eglise Notre Dame Inscrit Arrêté ministériel du 13 février 1969 Moliets-et-Maâ : Abords maison Boulart et dépendances (à Vieille-Saint-Girons) Inscrit Arrêté préfectoral du 16 avril 2002 Moliets-et-Maâ : Abords balise Amer d'Huchet de Vieille-Saint-Girons Inscrit Arrêté préfectoral du 13 mai 2002

				Orx : Eglise Saint – Martin Inscrit Arrêté ministériel du 31 janvier 1972 Saint-Geours-de-Maremne : Eglise Saint-Georges Inscrit Arrêté ministériel du 13 février 1969 Saint-Jean-de-Marsac : Eglise Saint-Jean-Baptiste Inscrit Arrêté ministériel du 29 avril 1969 Sainte-Marie-de-Gosse : Eglise Sainte-Marie Inscrit Arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 1999 Saint-Martin-de-Hinx : Eglise Saint-Martin Classé Arrêté ministériel du 25 avril 1969 Saubusse : Eglise Saint-Jean-Baptiste inscrit arrêté ministériel du 4 janvier 1967 Soorts-Hossegor : Sporting Casino Partiellement inscrit Arrêté préfectoral du 18 décembre 1991 Tosse : Eglise Saint-Sever Inscrit Arrêté ministériel du 29 février 1928
Une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	FR7200040 – Marais d'Orx (27 octobre 2011) RAMSAR	
Une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trame verte et bleue défini dans le SCOT	
Une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	720001983 Zones humides d'arrière-dune du Marensin (type 2) 720000958 Marais nord-est de l'étang de Soustons (type 1) 720000959 Rive ouest de l'étang de Soustons (type 1) 720001984 Zones humides associées au marais d'Orx (type 2) 720002372 Dunes littorales du Banc de Pineau à l'Adour (type 2) 720002373 Lac d'Hossegor (type 1) 720001992 Zone humide du Pont de la Marquèze (type 1) 720007930 Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Dax (type 2) 720001985 Zone marécageuse du Canal de Moussehouns (type 1) 720000957 Étang de Moisan (type 1) 720000956 Étang de la Prade type 1	

Publié en ligne le 08/12/2025

			720001981 Étang de Léon et courant d'Huchet (type 2) 720001982 Plans d'eau de Moliets, La Prade et Moisan (type 2) 720000951 Le courant d'Huchet et les milieux dunaires associés (type1) 720000955 Étang de Moliets (type1) 720007928 Les Barthes de l'Adour : tronçon de Josse à Port-de-Lanne (type 2) 720001988 Vallées du Canal du Moulin de Biaudos et de ses affluents (type 1) 720007923 Les Barthes de l'Adour : tronçon du bec du gave à Bayonne (type 2) 720014220 Station botanique de la dune de Hounnabe (type 1) 720014222 Station botanique de la Lagune de Mailloques (type 1)
Un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Communes concernées : Azur, Capbreton, Labenne, Messanges, Moliets-et-Maâ, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse et Vieux-Boucau-les-Bains
Un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	1 % paysage (A63) RLP approuvé Saint Vincent de Tyrosse RLP prescrit Capbreton
5.2 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine sont concernés par :			
	Oui	Non	Si oui, précisez

Les dispositions de la loi montagne	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Les dispositions de la loi littoral	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un périmètre des servitudes sur des terrains pollués, sur l'emprise des sites de stockage de déchets, sur l'emprise d'anciennes carrières ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone instituées en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Un plan de prévention des risques miniers prévus à l'article L. 174-5 du code minier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5.3 Le ou les secteurs qui font l'objet de la procédure donnant lieu à la saisine se situent dans ou à proximité :

	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site désigné Natura 2000 en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement (ZICO, ZPS, ZSC)	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un cœur de parc national délimité en application de l'article L. 331-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une réserve naturelle ou un périmètre de protection autour d'une réserve institués en application, respectivement, de l'article L. 332-1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

et des articles L. 332-16 à L. 332-18 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site inscrit ou classé en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	SIN0000208 – Etangs Landais sud
D'un site patrimonial remarquable créé en application des articles L. 631-1 et L. 632-2 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un abord des monuments historiques prévus aux articles L. 621-30 et L. 621-31 du code du patrimoine	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une zone humide prévue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'une trame verte et bleue prévue à l'article L. 371-1 du code de l'environnement (préciser réservoir de biodiversité et/ou corridor écologique)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Trame bleue identifiée dans le PLUi et corridor de biodiversité
D'une ZNIEFF (préciser type I ou II) prévue à l'article L. 411-1 A du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace naturel sensible prévu à l'article L. 113-8 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace concerné par : - un arrêté de protection de biotope prévu à l'article R. 411-15 du code de l'environnement ; - un arrêté le listant comme un site d'intérêt géologique prévu à l'article R. 411-17-1 du même code ; - un arrêté le listant comme une zone prioritaire pour la biodiversité prévue à l'article R. 411-17-3 du même code	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un espace boisé classé prévu à l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme, une forêt de protection prévue à l'article L. 141-1 du code forestier	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

D'un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Autre protection	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
5.4 Des constructions à usage d'habitation ou des établissements recevant du public sont-ils prévus dans des zones de nuisances (nuisances sonores, qualité de l'air, pollution des sols, etc.) ?			
<input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non			
Si oui, précisez :			
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.			

6. Auto-évaluation

L'auto-évaluation doit **identifier** les effets potentiels de la procédure qui fait l'objet du présent formulaire compte-tenu de sa nature, de sa localisation – c'est-à-dire en prenant en compte la sensibilité du territoire concerné - et **expliquer** pourquoi la procédure concernée n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Se reporter à la rubrique 6 de la notice explicative pour le détail de la démarche permettant l'auto-évaluation. Fournir une note détaillée en annexe (cf. point 8).

7. Autres procédures consultatives

7.1 Date prévisionnelle de transmission du projet aux personnes publiques associées

15/09/2024

7.2 Autres consultations envisagées (consultations obligatoires et facultatives)

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

7.3 Procédure de participation du public envisagée

- enquête publique

- Oui
- Non

- participation du public par voie électronique

- Oui
- Non

- enquête publique unique organisée avec une ou plusieurs autres procédures

- Oui
- Non

Si oui, préciser lesquelles

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- autre, préciser les modalités

Concertation préalable par mise à disposition du dossier en mairie d'environ 1 mois détaillée dans la délibération de prescription

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

1	Dossier de révision, modification ou mise en compatibilité du PLU (comprenant notamment, le cas échéant, l'exposé des motifs des changements apportés)	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations (rubrique 2.5).	<input checked="" type="checkbox"/>
3	L'auto-évaluation (rubrique 6)	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Version dématérialisée du document mentionné dans les rubriques 2.3, 4.3.2, 4.4, 4.5 et 4.6 lorsqu'il n'est pas consultable sur un site <i>Internet</i>	<input type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le déposant

Veuillez préciser les annexes jointes au présent formulaire, ainsi que les rubriques auxquelles elles se rattachent

Pré-diagnostic environnemental sur le site

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

(personne publique responsable)

Fait à	Saint-Vincent-de-Tyrosse	le,	26/09/2024
Nom	MONET	Prénom	Jean-François
Qualité	Vice Président en charge de l'Urbanisme et du Logement		

Signature



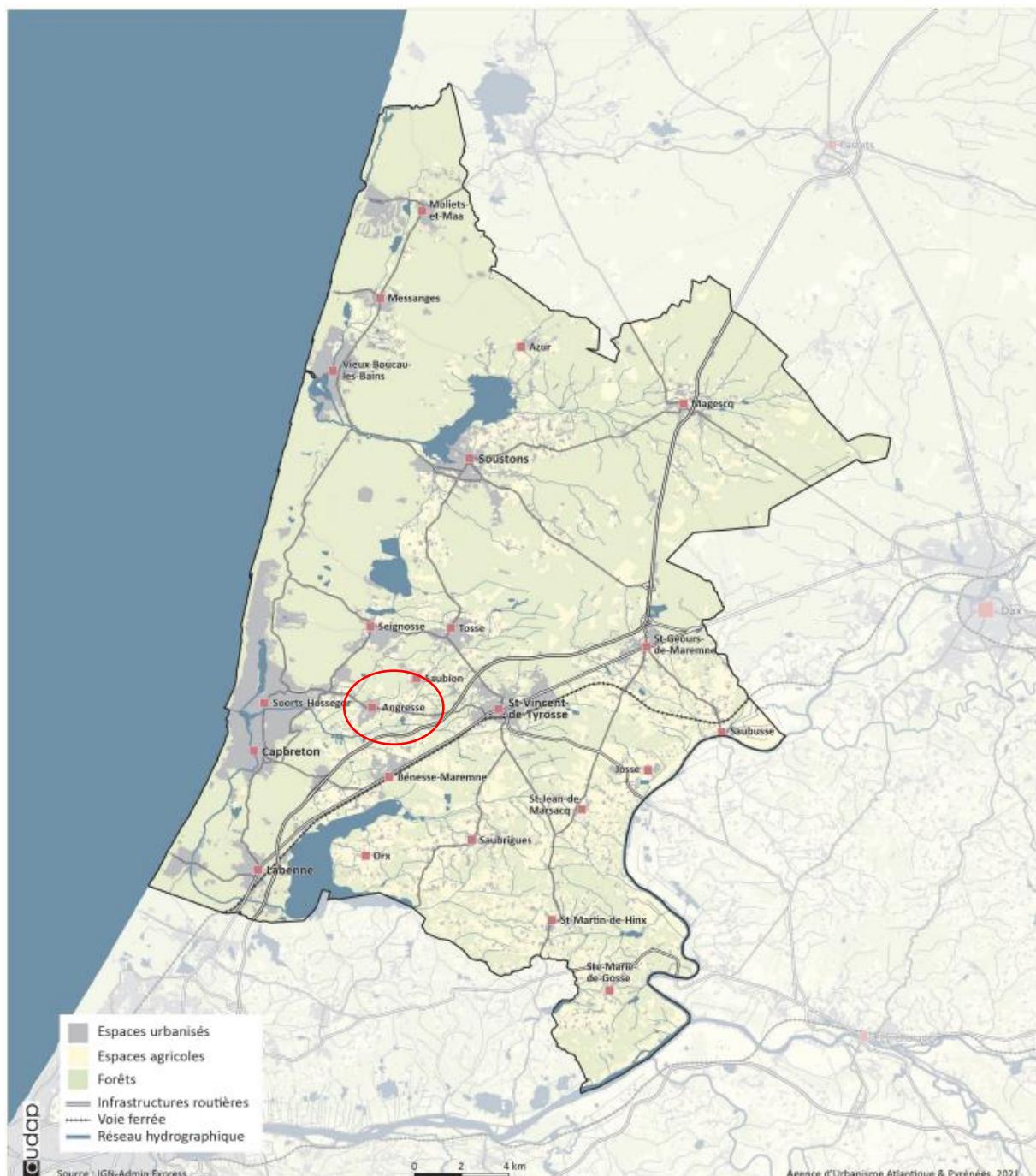
Annexe II



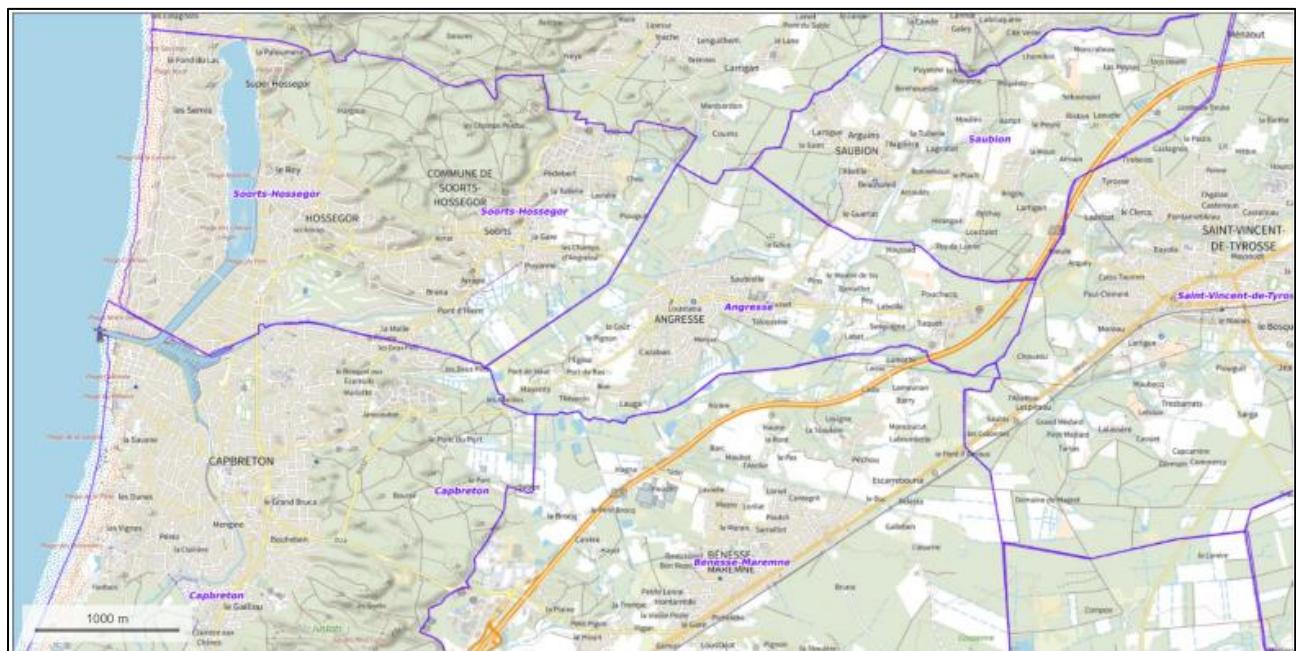
Annexe 2

Rubrique 2.5 : situation géographique et évolutions graphiques du projet.
Il s'agit de présenter les documents graphiques matérialisant la localisation des secteurs du territoire concernés par la procédure soumise à l'avis de l'autorité environnementale et comportant des zooms qui permettent de localiser et identifier les secteurs avant et après mise en œuvre des opérations.

Carte n°1 : La commune d'Angresse au sein de la communauté de communes (carte AUDAP projet de territoire MACS).



Carte n°2 : le territoire de la commune (géoportail-2024)

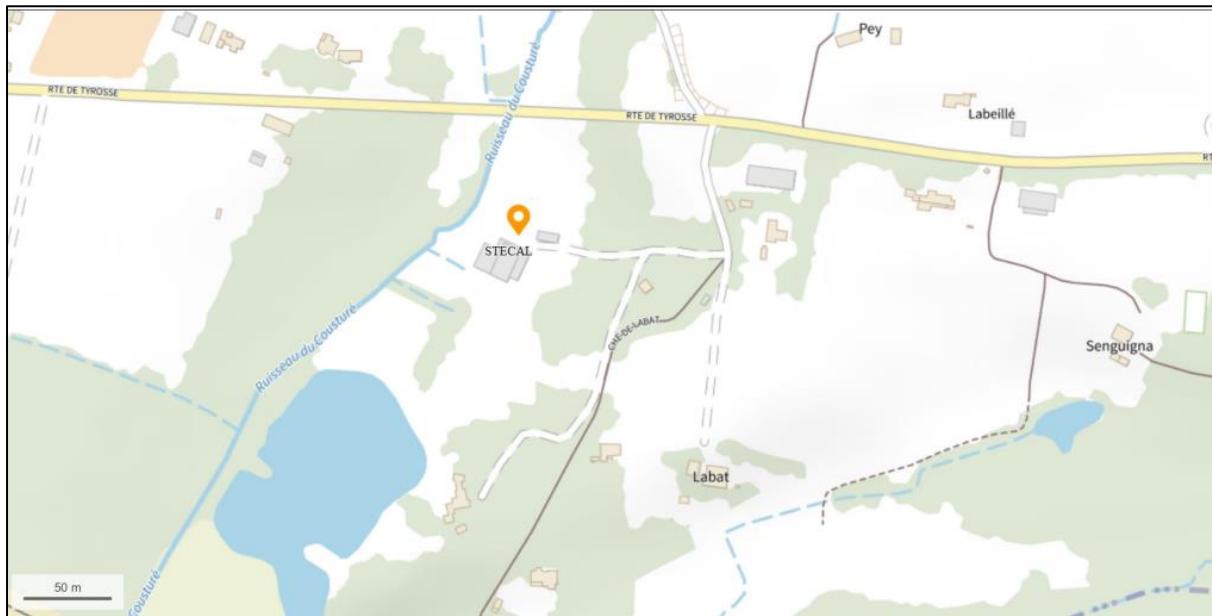


Carte n°3 : situation géographique du projet de STECAL à vocation culturelle sur la commune d'Angresse (IGN Géoportail)



Les trois cartes précédentes permettent de situer la commune dans le territoire de la MACS (commune retro littorale), puis de situer le projet par sur le territoire communal : à l'est de du centre bourg de la commune et à moins d'un kilomètre à vol d'oiseau du collège Elisabeth et Pierre Badinter.

Carte n° 4 : position du STECAL (IGN Géoportail)



Le STECAL est desservi par la route de Tyrosse et le chemin de Labat. Il s'agit d'une ancienne activité de BTP active entre la fin des années 70 et des années 90.

Document photographique n°5 : situation de l'occupation du site en 2023 (Google Earth – 2023).



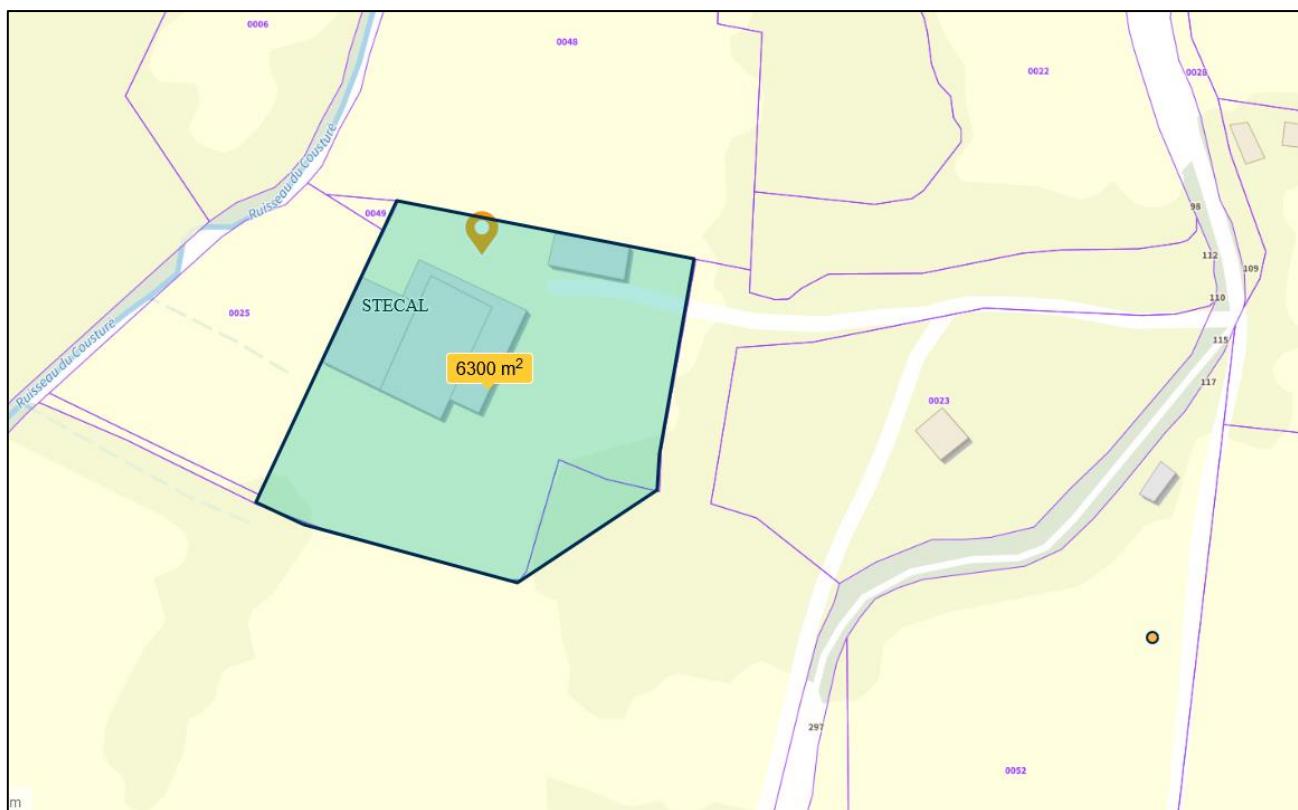
Le site n'a pas évolué depuis l'activité de BTP. Désormais, une artiste est propriétaire des lieux depuis deux décennies. Elle en a fait un site de création artistique, de présentation et de stockage de ses œuvres. De toutes tailles, les œuvres peuvent être stockées en intérieur, soit en extérieur (cas des sculptures).

STECAL et PLUi : Révision pour adapter le zonage.

La superficie du STECAL est de 6300 m² comme indiqué ci-dessous.

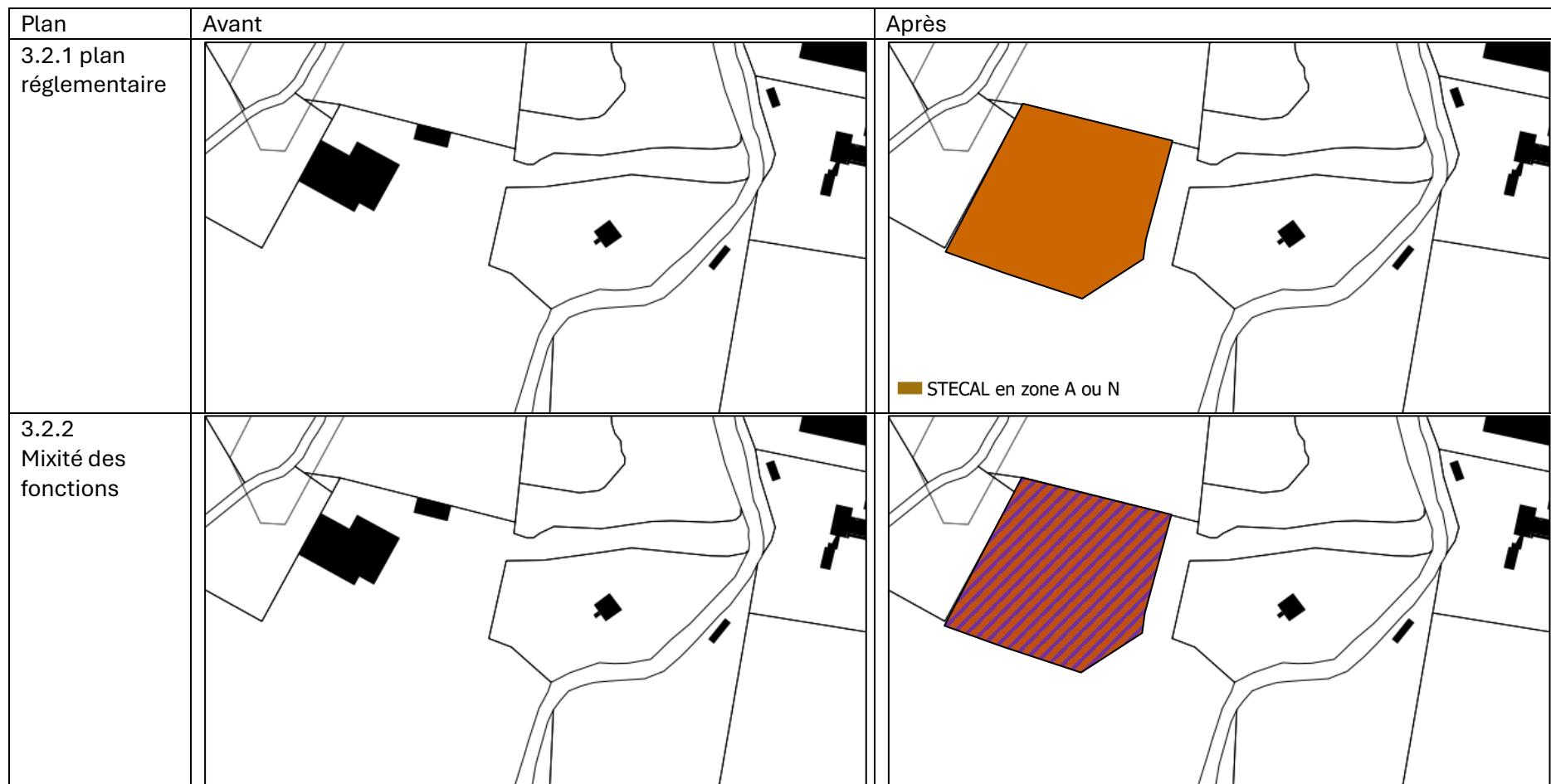
On peut donc qualifier cette révision comme ayant peu d'impact sur la zone naturelle.

Carte n°6 : délimitation du STECAL à vocation culturelle dans la zone naturelle.



Les modifications de zonage Avant / Après (cf. page suivante) :

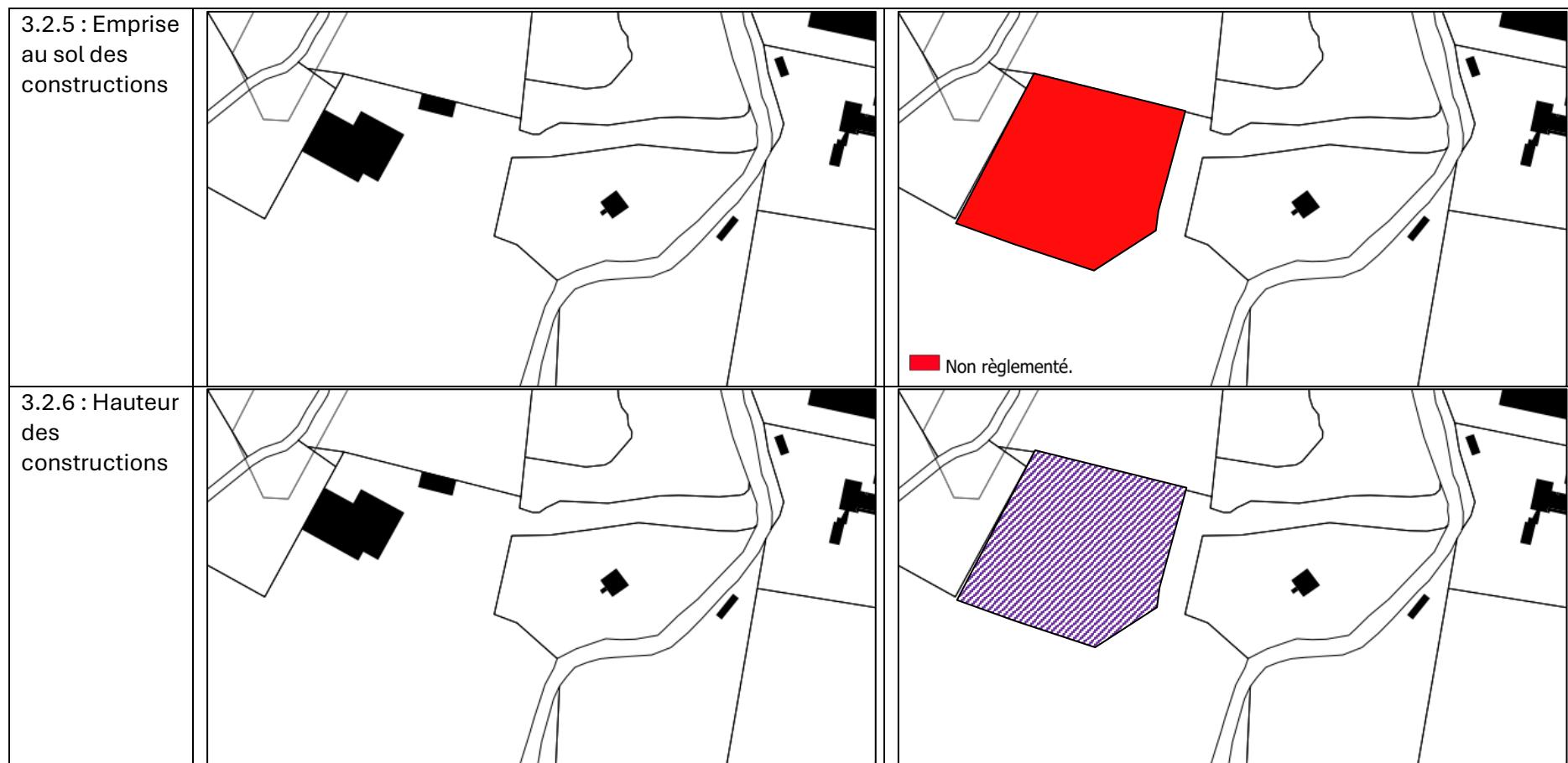
La révision allégée qui permettra la création d'un STECAL à vocation culturelle, doit présenter les évolutions des différents plans réglementaires.



Zone Agricole ou Naturelle

- STECAL en zone A ou N à vocation d'habitat
- STECAL en zone A ou N à vocation économique
- STECAL en zone A ou N à vocation touristique
- STECAL en zone A ou N à vocation sportive et de loisirs
- STECAL en zone A ou N destinée à l'accueil ou sédentarisation des gens du voyage
- STECAL en zone A ou N à vocation culturelle

3.2.3 : Implantations des constructions par rapport aux voies et emprises		
3.2.4. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		



(R+1), et 8 m au faîtement (R+1+combles).

Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades

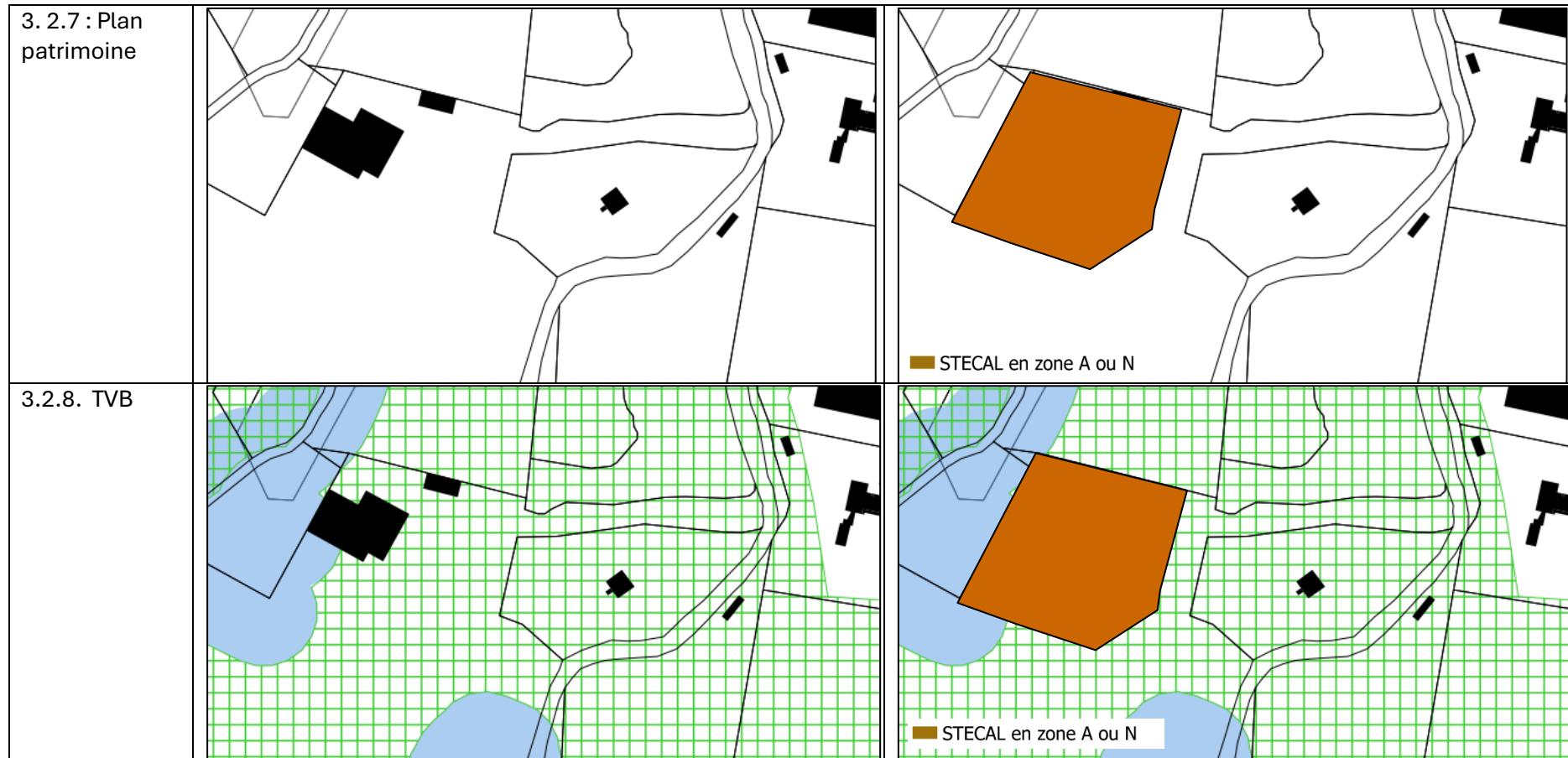
Hauteur de façade comprise entre 3 m et 7 m à l'égout ou à l'acrotère (R+1) et 10 m au faîtement (R+1+combles).

Le dernier étage, s'il est en toit terrasse (7 m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades

Hauteur de façade comprise entre 3 m et 9 m à l'égout et 12,5 m au faîtement ou à l'acrotère (R+2+Combles ou R+2+Attique).

Si le bâtiment comprend un toit terrasse, le dernier étage (12.5m à l'acrotère) sera traité en attique, avec un retrait minimum de 2 m sur au moins une des façades

Hauteur maximale de 12 mètres au faîtement



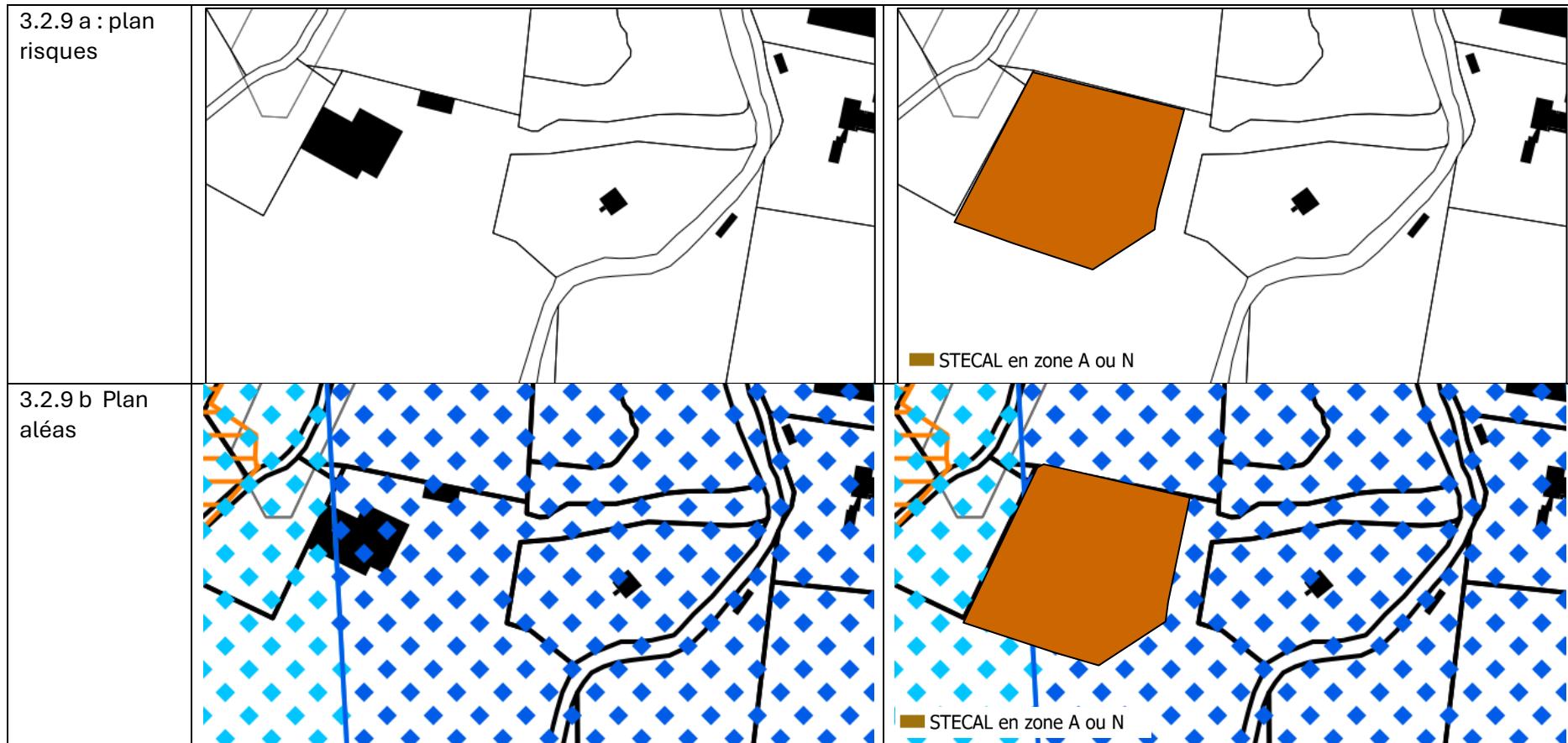
Prescriptions liées à la TVB

Trame verte

- Espaces boisés classés hors Loi Littoral
- Réservoir de biodiversité
- Corridors extra-urbains

Trame bleue

- Zone humide
- Cours d'eau et surfaces en eau



Risques

Aléa remontée de nappes

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave



Légende

■ Emplacements réservés

Maîtrise d'ouvrage : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
Département des Landes



Dossier de saisine de la MRAe Nouvelle Aquitaine dans le cadre d'un examen au cas par cas

Notice / annexe 3

REVISION ALLEGEE n°3 PLAN LOCAL D'URBANISME Intercommunal

Août 2024

Prescription	26/06/2024
Arrêt du projet	
Enquête publique	
Approbation	

Sommaire

A/ Le cadre législatif

B/ La révision allégée n°3 du PLUi de MACS : présentation et contexte

A / Le cadre législatif

La mise en œuvre d'une procédure de révision allégée s'accompagne d'une consultation de l'autorité environnementale afin de déterminer le régime d'évaluation environnementale du projet. Le décret n°1345 du 13 octobre 2021, modifiant les dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles (UTN), en précise le cadre : il s'applique aux procédures d'élaboration, révision, mise en compatibilité, modification des documents d'urbanisme (SCOT, PLU(i), cartes communales et UTN).

Il existe trois régies d'évaluation :

- L'avis systématique de l'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration de l'évaluation environnementale,
- L'examen au cas par cas (dit « de droit commun ») aboutissant à une décision de l'autorité environnementale de soumettre ou non à une évaluation environnementale,
- L'avis conforme (dit « ad hoc ») rendu par l'autorité environnementale sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation.

Depuis le 1^{er} septembre 2022 et dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2022, le contenu et les modalités de consultation de l'autorité dans le cadre d'un examen au cas par cas ad hoc sont détaillés.

Deux critères déterminants sont introduits :

- La présence ou l'absence d'impacts significatifs des travaux sur un site NATURA 2000
- Le pourcentage et la surface d'incidence du projet par rapport à la surface du territoire du document d'urbanisme, avec l'introduction d'un seuil de 5 ha.

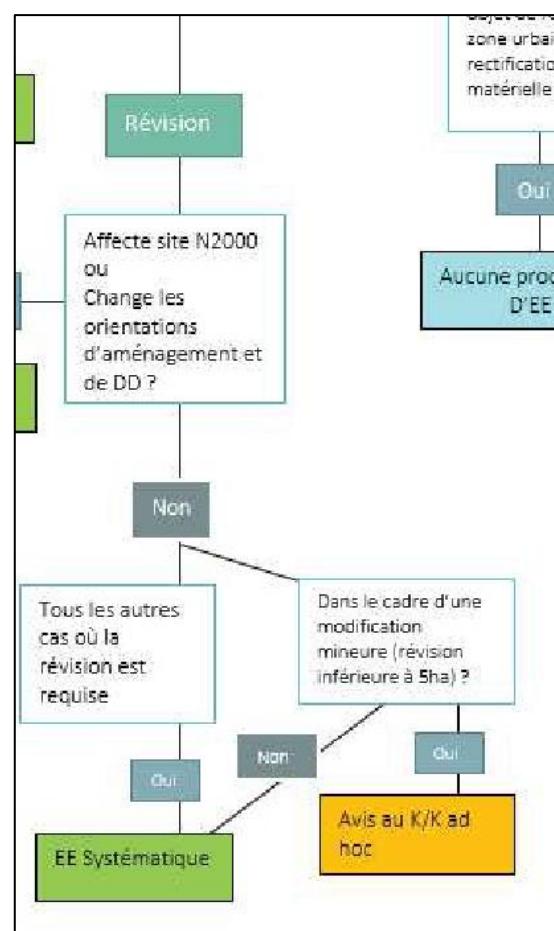
Comment déterminer la procédure d'examen ?

Le logigramme de procédure d'évaluation environnementale des PLU(i) permet de déterminer la procédure à envisager :

Lors d'une révision du PLU(i), si le projet n'affecte pas un site NATURA 2000, ne change pas les orientations du PADD et si la modification est inférieure à 5 ha, un avis dans le cadre d'un examen au cas par cas Ad hoc sera requis.

La personne publique détermine le cadre de saisine selon l'importance d'impact du projet :

- Si elle considère que le projet a des incidences notables sur l'environnement, elle doit présenter une évaluation environnementale et saisir l'autorité environnementale pour avis.
- Dans le cas où elle considère l'absence d'incidences notables sur l'environnement, la personne publique



saisit l'autorité environnementale dans le cadre d'un cas par cas ad hoc.

Dans ce dernier cas, l'autorité environnementale saisie dispose d'un délai de deux mois pour rendre son avis. Entrant dans le cadre des avis conformes, celui-ci s'impose à la personne publique responsable de la procédure.

Un avis favorable confirme l'analyse du maître d'ouvrage et dispense d'évaluation environnementale. Le silence de l'autorité environnementale vaut accord.

En revanche, un avis défavorable impose de soumettre le projet d'évolution à une évaluation environnementale ou de mettre fin au projet.

Pourquoi la révision allégée du PLUi de la MACS se fait dans le cadre d'une saisine pour examen au cas par cas ad hoc ?

Le projet de révision allégée remplit les conditions évoquées dans le logigramme précédent :

- Il s'agit de créer un STECAL à vocation culturelle en zone naturelle sur une superficie de 6300 m² (soit moins de 5 hectares),
- La révision n'impacte pas de site NATURA 2000 ou de site en Directive Habitat (ZPS, ZICO)
- La révision allégée ne modifie pas les orientations du PADD.

Cadre de saisine pour l'examen au cas par cas ad hoc :

- Transmission du dossier en amont de l'examen conjoint,
- Une phase de demande de complément de 15 jours est introduite,
- Le dossier comprend les pièces suivantes : le formulaire au cas par cas, les annexes (1 à 4), et tout autre élément utile à l'instruction du dossier.

B/ La révision allégée n°3 du PLUi de MACS : présentation et contexte

Le présent dossier suit le formulaire de saisine élaboré officiellement dans le cadre de l'arrêté du 26 avril 2022 (cf. annexe 2)

Annexe 3

C/ Rubrique 6 : Auto-évaluation

L'auto-évaluation fait l'objet d'une notice accompagnant le formulaire de saisine de l'autorité environnementale.

La Directive 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés.

6.2. : L'auto-évaluation

Le projet :

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes MACS a été approuvé par le conseil communautaire le 27 février 2020. La collectivité a déjà engagé des démarches de modifications du PLUi :

- Modification simplifiée (n°1) approuvée le 6 mai 2021
- Deux modifications de droit commun (ns°1 et 3) approuvées les 24 mars 2022 et le 27 juin 2023,
- Abrogation partielle du PLU de Moliets-et-Màa, pour une application juridictionnelle nécessitant modification de zonage ;
- Mise à jour (n°1) opposable au 21 octobre 2021 pour l'actualisation de la liste et des plans des servitudes d'utilité publique (servitudes radioélectriques et du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du secteur du Bourret Boudigau.
- Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi (n°1) approuvée le 24 mars 2022 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque flottante à Sainte Marie de Gosse.

La commune engage une procédure de révision allégée n°3 portant sur la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Aménagement Limité (STECAL) à vocation artistique situé sur la commune d'Angresse dans la zone naturelle. L'évolution de zonage répond à la volonté de renforcement de l'offre culturelle sur le territoire intercommunal, inscrit dans le PADD du PLUi (orientation) et dans le projet de territoire approuvé en 2021.

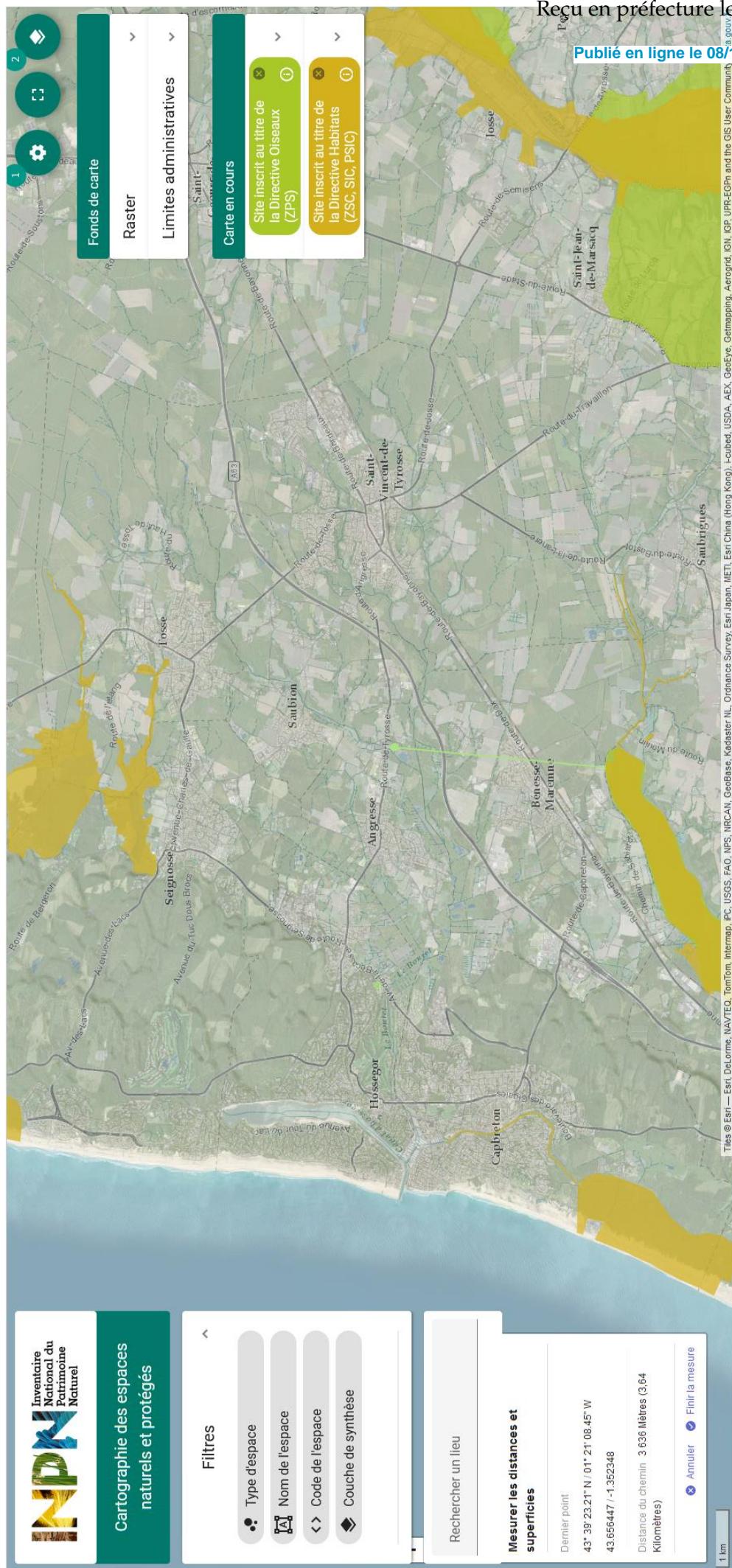
La superficie du STECAL est de 6300 m², soit 0.09 % du territoire communal couvrant les parcelles AL 58 et 54p. Il s'agit d'un ancien entrepôt de BTP dont les bâtiments sont toujours existants, servant également de site d'archivage d'œuvres d'art (environ 30 000).

Actuellement, les conditions de conservation ne sont pas idéales du fait de l'ancienneté et de l'inadéquation des constructions existantes avec cette fonction.

Est-ce que la révision allégée est susceptible d'affecter significativement un site NATURA 2000 ?

Le projet de STECAL faisant l'objet de la procédure de révision allégée n°3 n'affecte pas de site NATURA 2000. Aucun site ne se trouve dans un périmètre immédiat du projet.

Le site le plus proche se situe à 3.64 km du STECAL (source INPN).



Est-ce que la révision allégée a pour effet une consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers ?

Le projet de création d'un STECAL à vocation culturelle n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Depuis les années 70, une entreprise de bâtiment et travaux publics s'est installée sur cette parcelle, et a maintenu son activité jusqu'aux début des années 2000.

Le site a été imperméabilisé, stabilisé en enrobé et béton. Des entrepôts ont été érigés pour protéger et stocker le matériel de la société, des stationnements créés, des mouvements de terre ont remodelé le terrain jusqu'à lui donner sa forme actuelle.

Le périmètre du STECAL se limite aux parcelles ayant déjà été anthropisées : bâtiments existants et stationnements / enrobé.

Les espaces boisés ou en pelouse environnantes ne font pas parties du périmètre.

Campagne de prise de vue aérienne 1977 (IGN)

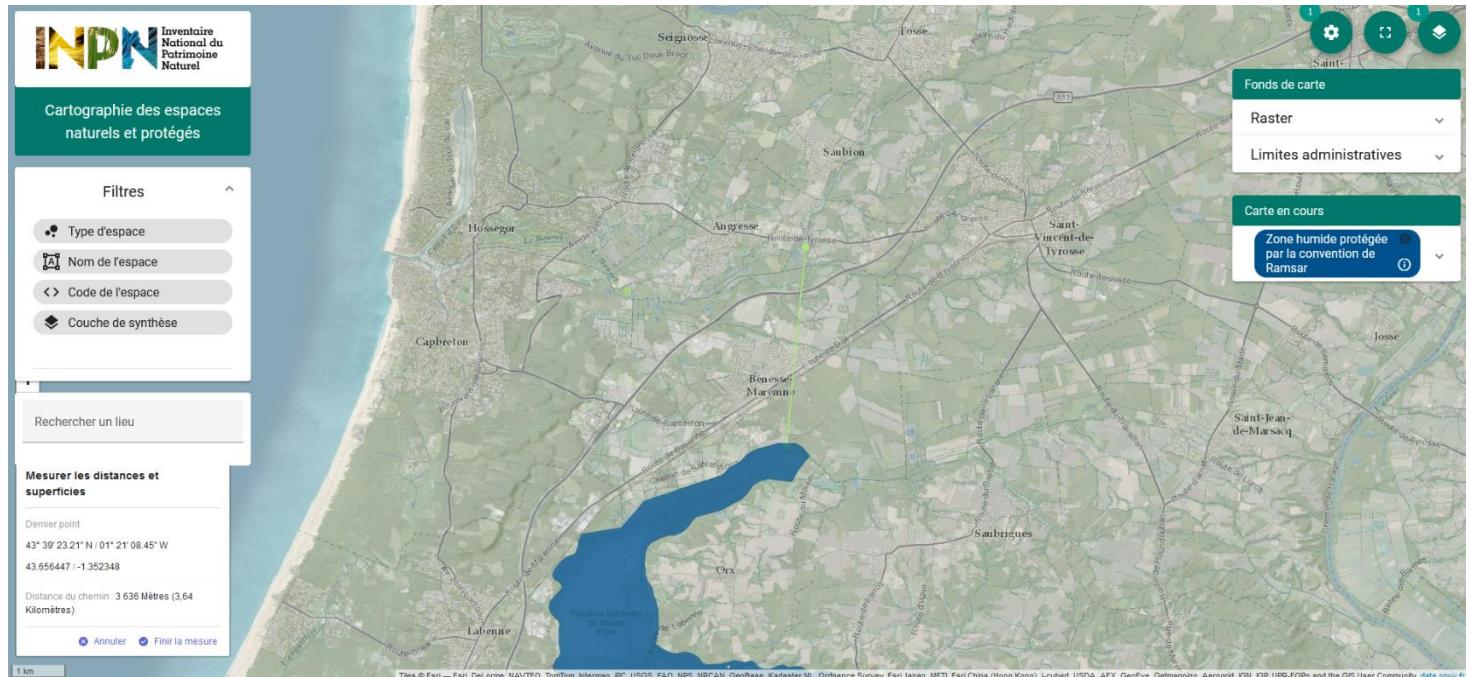


Campagne de vue aérienne de 2012 (IGN)



Est-ce que la révision allégée a une incidence sur une zone humide ?

Le projet de STECAL n'est pas concerné par une zone humide. Le site classé en zone humide RAMSAR se situe à 3.64 km (Marais d'Orx).



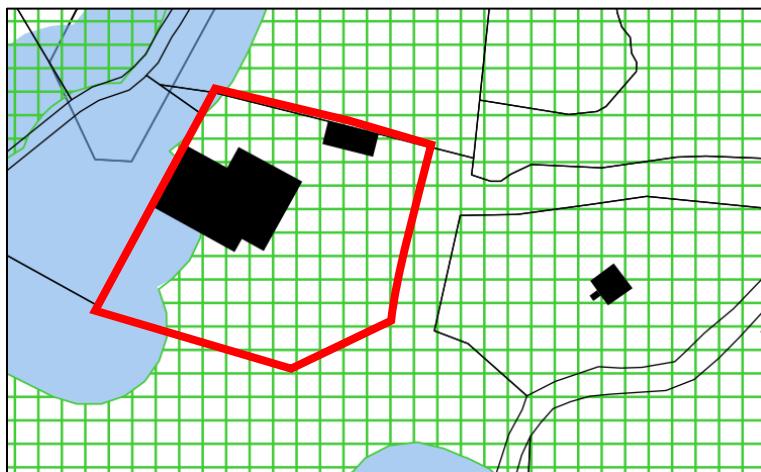
Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLUi de MACS, une étude a été diligentée pour établir la présence de zones humides dans un contexte de développement de l'urbanisation. Ce site n'a pas fait l'objet d'un repérage particulier (cf étude Zones Humides (Eliomys – Janvier 2019)).

Est-ce que la révision allégée est susceptible d'avoir des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ?

Le projet de STECAL se situe à proximité d'une trame bleue et sur un corridor de biodiversité, tel que l'indique la carte réglementaire du PLUi (3.2.8.).

Pour rappel, la trame bleue autour des cours d'eau identifiés dans le plan 3.2.8 de la TVB sont inconstructibles. La délimitation est précisée pour les STECAL (extrait *PLUi MACS Règlement / F : continuités écologiques / 5. Trame bleue : cours d'eau et surfaces en eau*) :

- *La bande inconstructible des cours d'eau classé est réduite à 12 m à partir de l'axe du cours d'eau sauf pour les cours d'eau principaux (Courant d'Huchet, Courant de Soustons, Ruisseau de Magescq, Le Boudigau) pour lesquels le recul est de 25 mètres à partir de l'axe central du cours d'eau.*
- *La bande inconstructible des cours d'eau non classés, fossés et crastes et réduite à 4 m à partir de leurs axes.*



Le règlement du PLUi de MACS rend les réservoirs de biodiversité inconstructibles, sauf pour des cas particuliers limités à une liste introduite au paragraphe 1. (*Réservoirs de biodiversité*) du chapitre F. (*Continuités écologiques*), avec des possibilités d'extension de bâti existants.

La comparaison du site actuel sur l'image aérienne (en date du 02/05/2023 – Google Earth) et l'extrait du plan réglementaire 2.3.8. du PLUi de MACS permet de garantir que le projet ne portera pas atteinte au réservoir de biodiversité. En effet, la parcelle est déjà fortement artificialisée du fait de sa vocation d'ancienne zone artisanale de BTP, avec dépôt et stockage de matériaux.

Le périmètre du STECAL est donc positionné pour limiter son impact sur l'environnement en suivant les délimitations du site déjà artificialisé.



Est-ce que la révision allégée a une incidence sur la gestion des eaux pluviales ? Sur la gestion de la ressource en eau potable ? Sur la gestion de l'assainissement ?

Les eaux pluviales seront gérées sur site comme l'exige le règlement du PLUi en zone Naturelle (III.EQUIPEMENTS ET RESEAUX-2.Desserte par les réseaux) :

L'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière constitue le mode privilégié de gestion des eaux pluviales, sauf contraintes techniques avérées. [...] Pour rappel, toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (à minima) d'accroître les débits d'eau pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains. »

Dans le périmètre du STECAL, de modalités de désimperméabilisation des sols, notamment des stationnements existants, pourront être mises en œuvre par un procédé terre-pierre ou des stationnements en stabilisé et grave.

Ils permettent une meilleure infiltration des eaux de pluie dans le sol et limite fortement le risque d'inondation par ruissellement.

La commune d'Angresse dispose d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales approuvé en 2015 et qui fixe les conditions d'infiltration et de stockage des eaux pluviales selon la taille des projets et le site. Cependant, ce dernier ne s'applique que sur les zones U et AU du PLUi. Le STECAL n'est pas concerné par le schéma.

Concernant l'alimentation en eau potable, il n'y aura pas d'incidence puisque le bâti existant est déjà relié au réseau.

Il en va de même pour l'assainissement, le site est soumis aux obligations de l'assainissement non collectif.

Est-ce que la révision allégée est susceptible d'avoir des incidences sur les risques et nuisances ? sur l'air, l'énergie et le climat ?

La création d'un STECAL à vocation culturelle, et faisant l'objet d'une procédure de révision allégée, n'amène pas d'incidence sur les risques, car il n'existe pas de risques naturels, technologiques ou miniers sur ce site.

De même, aucune nuisance ne sera apportée sur le site car on peut constater que sa fonction actuelle de site culturel n'en amène aucune : l'ancien site de BTP était desservi par des poids lourds, des engins de chantier, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. La fréquentation est celle de l'équipe artistique et des personnes désirants connaître le parcours de l'artiste.

L'échelle du projet, soit 6300 m², 0.09 % du territoire communal, ne peut avoir d'impact sur la qualité de l'air, sur les risques de nuisance. Les matériaux utilisés ne nécessitent pas le classement en ICPE, ou autres normes.

Est-ce que la révision allégée est susceptible d'avoir des incidences sur les sols et sites pollués ? incidences sur les déchets ?

La création du STECAL à vocation culturelle se situe sur un ancien bâti artisanal de BTP. Comme indiqué à la page 18 du rapport de présentation de la révision, le site artisanal n'est pas répertorié dans le fichier CIASAS (ex BASIAS) ou SIS. Il n'est pas non plus dans le répertoire des « sites pollués »

La fréquentation du site par l'équipe artistique et les personnes désirants connaître le parcours de l'artiste n'amènera pas de nouvelles exigences en matière de gestion des déchets. Elle restera identique à l'activité actuelle qui est pérennisée, le ramassage ne se faisant pas en porte à porte, mais en point de tri et container.

Est-ce que la révision allégée a une incidence sur le paysage ou le patrimoine bâti ?

Le projet de création du STECAL n'aura aucune incidence sur le patrimoine bâti car les bâtiments existants ne sont pas classés, ne font pas l'objet d'un repérage patrimonial et sont des entrepôts en tôle de mauvaise facture.

Il ne sera pas porté atteinte à la qualité du paysage puisque le STECAL recouvre uniquement le site déjà imperméabilisé, n'impact pas le boisement riverain et ni les espaces verts alentours.

En conclusion détail des calculs de superficies de zonages Avant / Après :

		Avant RA 3	Après RA 3	Evolution
Zones	U	6631,06	6631,06	0
	Auc (1AU)	377,56	377,56	0
	Aus (2 AU)	123,09	123,09	0
	A	10943,97	10943,97	0
	N	42689,44	42688,81	-0,00147577
zones N ind	Ne	69,32	69,32	0
	Neco	6,55	6,55	0
	NEnR	2,86	2,86	0
	Ng	289,89	289,89	0
	Nl	69,22	69,22	0
	Nt1	42,72	42,72	0
	Nt2	82,21	82,21	0
	Nt3	7,83	7,83	0
	Ntln	13,67	13,67	0
	Ntlp	0,76	0,76	0
STECAL	Ntlz	4,65	4,65	0
	Stecal Tourisme	15,13	15,13	0
	Stecal Eco	2,81	2,81	0
	Stecal habitat	6,22	6,22	0
	stecal sport et loisir	6,01	6,01	0
	Stecal GDV	2,59	2,59	0
Total		61387,55	61387,55	

PRE DIAGNOSTIC ECOLOGIQUE

Projet de centre d'art

Commune de Angresse (40)



Mai 2024

Association Art Energie
110 Chemin de Labat
40180 ANGRESSE

CLIENT

NOM	Association Art Energie
ADRESSE	110 Chemin de Labat 40180 ANGRESSE

ECR ENVIRONNEMENT

AGENCE DE	Bordeaux
ADRESSE	3, avenue de Guitayne Zone d'activités de Courneau 33610 CANEJAN
TELEPHONE	05 57 26 79 79

DATE	INDICE	OBSERVATION / MODIFICATION	REDACTEUR	VERIFICATEUR
28/05/2024	01	Pré diagnostic écologique	JB. ROUSSEAU	G. PIC

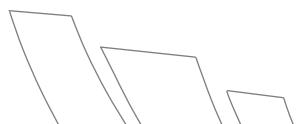


SOMMAIRE

1. METHODOLOGIE APPLIQUEE.....	3
2. BILAN DES DONNEES DISPONIBLES.....	6
3. INTERET ECOLOGIQUE ET IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES PAR GRANDS TYPES DE MILIEUX.....	7
3.1. METHODE D'EVALUATION DES NIVEAUX D'INTERET ECOLOGIQUE PRESSENTI	7
3.2. GRANDS TYPES DE MILIEUX.....	8
3.3. ZONAGES DU PATRIMOINE NATUREL.....	13
3.3.1. <i>Les périmètres d'inventaires</i>	13
<i>Les périmètres réglementaires – Natura 2000.....</i>	14
4. SYNTHESE DE L'INTERET ECOLOGIQUE DANS L'AIRE D'ETUDE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS.....	15
5. RECOMMANDATIONS CLEFS.....	19

FIGURES

Figure 1 : Localisation du projet au sein de la commune.....	4
Figure 2 : Représentation des différentes aires d'étude	5
Figure 3 : Localisation des habitats naturels, semi-naturels et artificiels.	9
Figure 4: Localisation du patrimoine naturel local	14
Figure 5 : Représentation des enjeux écologique au sein de l'aire d'étude rapprochée.....	17
Figure 6 : Localisation des nids observés sur site	18



1. METHODOLOGIE APPLIQUEE

Équipe intervenue sur le pré diagnostic

Jean-Baptiste Rousseau	Faune et flore	Expertise sur les potentialités d'accueil pour la faune et la flore ainsi que l'interprétation des résultats de terrain.
------------------------	----------------	--

Investigations de terrain

L'objectif des investigations de terrain est de conduire une analyse globale des capacités d'accueil des milieux, basée sur la connaissance des taxons habituellement présents sur ce type d'habitat dans le contexte biogéographique de l'aire d'étude, et d'en définir les principales caractéristiques fonctionnelles. Les différents milieux, naturels ou non, de la zone d'étude ont ainsi été parcourus. L'attention s'est notamment portée sur les habitats naturels ou habitats modifiés présentant à priori le plus fort intérêt écologique, et les supports locaux de diversification des cortèges d'espèces : zones humides et cours d'eau, haies, arbres âgés, boisements et leurs lisières ... Les observations opportunistes d'espèces ont été soigneusement consignées.

Dates des relevés	Conditions météorologiques	Température moyenne
Inventaire diurne		
28/05/2024	Ensoleillé, peu de vent	Environ 19°C
Intervenants		
Jean-Baptiste Rousseau – Chargé d'affaires environnement		Faune et flore





Figure 1 : Localisation du projet au sein de la commune.



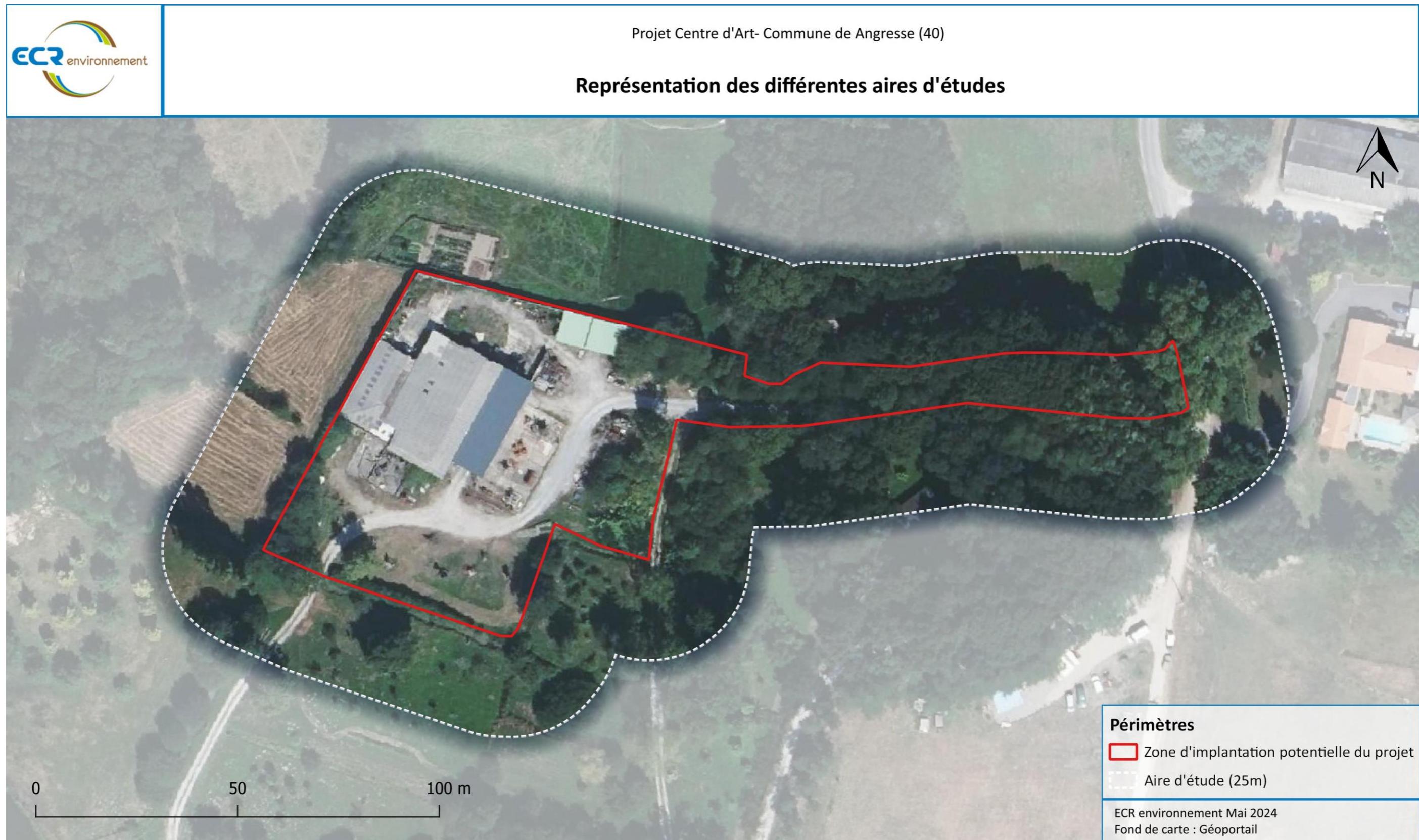
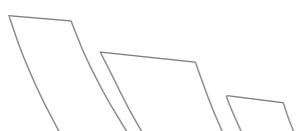


Figure 2 : Représentation des différentes aires d'étude



2. BILAN DES DONNEES DISPONIBLES

Afin de connaître et d'intégrer les sensibilités des espèces et milieux présents ou potentiellement présents au niveau des terrains des périmètres d'investigation et de leur aire d'affluence, différentes personnes ou organismes ressources ont été consultés dans le cadre de cette étude :

Organisme ou personne consultée	Date	Nature des données recueillis
OBV-NA	Mai 2024	Analyse des données flore locale
Géoportail		Zonage du patrimoine naturel local
Oiseaux de France		Analyse des données faune locale
INaturaliste		Analyse des données faune locale
Ra-na		Analyse des données faune locale

L'état initial des connaissances avant investigations de terrain est considéré comme faible.



3. INTERET ECOLOGIQUE ET IMPLICATIONS REGLEMENTAIRES PAR GRANDS TYPES DE MILIEUX

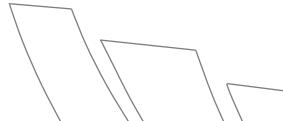
3.1. Méthode d'évaluation des niveaux d'intérêt écologique pressenti

Le niveau d'intérêt écologique pressenti est évalué par grands types de milieux en intégrant l'ensemble de ses composantes écologiques.

D'une manière générale, un même niveau d'intérêt écologique est affecté à chaque entité d'un même grand type de milieu. Certaines spécificités locales peuvent toutefois être définies à la hausse ou à la baisse par rapport au cas général défini pour le grand type de milieu. C'est le cas par exemple lorsque la présence localisée d'espèces/habitats remarquables conduit à réajuster ponctuellement le niveau d'intérêt écologique.

Sa qualification suit la logique et l'échelle présentées dans le tableau ci-après. Elle s'appuie sur des critères d'évaluation dont la liste, non exhaustive, est détaillée ci-dessous :

Méthode d'évaluation des niveaux d'intérêt écologique pressenti	
Niveau d'intérêt écologique pressenti	Exemples de critères d'évaluation utilisables (liste non exhaustive)
Fort	<ul style="list-style-type: none"> • Habitat naturel rare et menacé dans la région administrative du site d'étude, en bon état de conservation ; • Présence (avérée ou pressentie) d'espèces floristiques rares ou menacées ; • Présence (avérée ou pressentie) d'espèces animales rares ou menacées ; • Milieu accueillant (ou présentant d'importantes capacités d'accueil pour) des espèces de faune rare ou menacées et supportant l'accomplissement de phases clés de leur cycle biologique ; • Milieu présentant un rôle fonctionnel prépondérant
Moyen	<ul style="list-style-type: none"> • Habitat naturel assez rare et relativement menacé dans la région administrative du site d'étude, en bon état de conservation ou habitat naturel rare et menacé dans la région administrative du site d'étude, mais présentant un état de conservation dégradé ; • Présence (avérée ou pressentie) d'espèces floristiques assez rares ou quasi-menacées ; • Présence (avérée ou pressentie) d'espèces animales assez rares ou quasi-menacées ; • Milieu accueillant (ou présentant d'importantes capacités d'accueil pour) des espèces de faune assez rares ou quasi-menacées et supportant l'accomplissement de phases clés de leur cycle biologique ; • Milieu présentant un rôle fonctionnel important à l'échelle locale
Faible	<ul style="list-style-type: none"> • Habitat naturel commun et non menacé dans la région administrative du site d'étude, présentant un état de conservation dégradé ; • Présence (avérée ou pressentie) d'espèces floristiques peu communes ; • Présence (avérée ou pressentie) d'espèces animales peu communes ; • Milieu accueillant plusieurs espèces de faune communes pour l'accomplissement de phases clés de leur cycle biologique ou milieu accueillant de façon marginale des espèces de faune patrimoniale au cours de leur cycle biologique • Milieu ne présentant pas de rôle fonctionnel particulier



Négligeable à nul	<ul style="list-style-type: none"> Présence (avérée ou pressentie) d'un nombre limité d'espèces floristiques et faunistiques communes et non menacées ; Milieu très artificialisé (route, parking goudronné...) peu favorable à la biodiversité
--------------------------	---

Nota : L'évaluation de l'intérêt écologique n'est pas automatiquement corrélée à l'identification de problématiques réglementaires (certaines espèces communes étant, par exemple, protégées). Une prise en compte de la réglementation spécifique (espèces protégées, zones humides, défrichements...) peut ainsi s'avérer nécessaire même dans le cas d'une espèce présentant un intérêt écologique faible.

Le niveau d'intérêt global de chaque grand type de milieu est évalué en se basant sur les niveaux d'intérêt de chacune des thématiques abordées (habitats naturels et modifiés, flore, faune, fonctionnalités écologiques). Le niveau d'intérêt le plus fort est retenu pour évaluer l'intérêt global d'un grand type de milieu.

3.2. Grands types de milieux

Les principaux types de milieux présents sur la zone du projet sont :

- Bâti et zones rudérales,
- Allée arborée,
- Prairie méso-hyophile.

Les grands types de milieux présents sont localisés et décrits dans les fiches ci-après.

Chaque fiche présente :

- Les principaux éléments d'intérêt (habitats, flore et faune) à prendre en compte ;
- L'intérêt écologique pressenti de ce type d'habitat au sein de la zone d'étude ;
- Les éléments nécessitant une prise en compte réglementaire.

Une cartographie permettant de localiser les différents milieux est présentée ci-après.

Pour l'ensemble des items, les éléments présentés peuvent être avérés (observations de terrain par ECR environnement ou données bibliographiques récentes) ou pressentis sur la base des connaissances bibliographiques mises en perspective avec les habitats présents sur la zone d'étude.



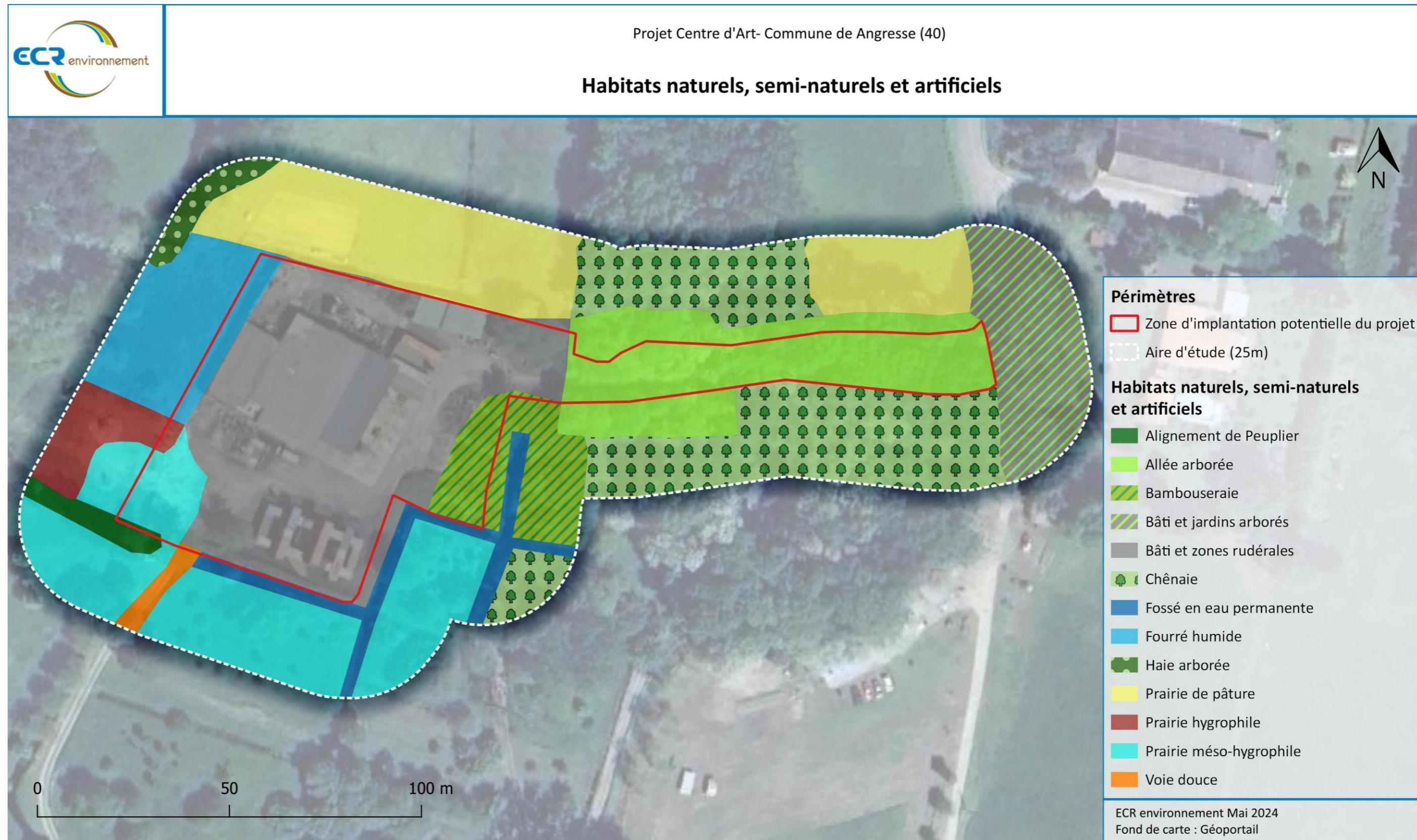


Figure 3 : Localisation des habitats naturels, semi-naturels et artificiels.



Bâti et zones rudérales	
Principaux éléments d'intérêt à prendre en compte	
<ul style="list-style-type: none"> - Habitats naturels et semi-naturels : Il s'agit d'un habitat anthropisé dans lequel se développe de nombreuses espèces exotiques envahissantes comme le Bambou, la Vergerette du Canada, le Seneçon du Cap, l'Herbe de la Pampa ou encore le Souchet robuste. Des espèces rudérales sont également présentes comme le Petit trèfle jaune, le Trèfle, l'Onagre rosée ou bien le Mouron rouge. 	
<ul style="list-style-type: none"> - Espèces végétales remarquables : Lotus hispidus ou Lotus angustissimus sont susceptibles d'être présents au sein de cet habitat. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnalités écologiques : Milieu servant de d'habitat de reproduction pour plusieurs espèces, le Moineau domestique (2 nids), le Rougequeue noir (1 nid), le Lézard des murailles et le Crapaud épineux (nombreux juvéniles observés). Le site est pourvu d'un grand nombre de microhabitats (empilement de tuiles, de planches de bois, de taules, etc...) pour l'herpétofaune
Intérêt écologique	
Général	Par thématique
Faible	Habitats naturels et semi-naturels : Négligeable
	Espèces végétales : Faible
	Espèces animales : Faible
	Fonctionnalités écologiques : Faible
Présence d'éléments nécessitant une prise en compte réglementaire	
Habitats d'intérêt communautaire	Non : il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire
Espèces protégées remarquables et/ou patrimoniales	Flore : Lotus hispidus et Lotus angustissimus (espèces potentielles) Faune : NON
Espèces protégées communes	Flore : NON Faune : Moineau domestique (PN/LC), Rougequeue noir (PN/LC), Lézard des murailles (PN/LC), Crapaud épineux (PN/LC).
Zones humides	Non

Abréviations : PN (Protection Nationale), LC (Préoccupation mineure), NT (Quasi-menacée), CR (en danger critique), AI (Annexe I de la directive oiseaux)



Allée arborée	
Principaux éléments d'intérêt à prendre en compte	
<p>- Habitats naturels et semi-naturels : Cet habitat correspond allée pour accéder au bâtiment et bordée de grand Chêne pédonculé sur sa première moitié puis d'Acacia et de Frêne commun. La strate herbacée le long de l'allée est plutôt pauvre et le sol nu représente un fort pourcentage. La parcelle est bordée par des Noisetiers, du Laurier palme et du Laurier sauce en partie.</p> <p>- Espèces végétales remarquables : Pas d'espèce remarquable observée. A noter les Chênes pédonculés remarquables par leurs tailles et leurs âges.</p> <p>- Espèces animales : Oiseaux du cortège des milieux boisés (Roitelet à triple bandeau, Mésange charbonnière, Pinson des arbres, Pouillot véloce, Troglodyte mignon) ; Insectes (Grand capricorne) ; Chiroptères (potentiels gîtes arboricoles).</p>	
	<p>- Fonctionnalités écologiques : Habitat permettant le refuge, le repos et l'alimentation des espèces du cortège des milieux boisés. Les grands Chênes sont pourvus de microhabitats pouvant accueillir des chiroptères arboricoles. Des traces de présence du Grand capricorne ont été observées témoignant de la maturité de ces Chênes. La strate arbustive bordant la parcelle accueille des espèces comme des oiseaux, des mammifères ou des reptiles. A l'exception des Chênes et des arbustes, la capacité d'accueil est limitée.</p>
Intérêt écologique	
Général	Par thématique
Fort	Habitats naturels et semi-naturels : Faible
	Espèces végétales : Négligeable
	Espèces animales : Fort
	Fonctionnalités écologiques : Faible
Présence d'éléments nécessitant une prise en compte réglementaire	
Habitats d'intérêt communautaire	Non : il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire
Espèces protégées remarquables et/ou patrimoniales	Flore : NON Faune : Grand capricorne (PN/NT), Chiroptères arboricoles (PN/VU/NT)
Espèces protégées communes	Flore : NON Faune : OUI (espèces avérées et considérées comme présentes), - Oiseaux : Roitelet, Mésanges, Pouillots, Pinson, Troglodyte, Rougegorge, ...
Zones humides	Pro parte

Abréviations : PN (Protection Nationale), LC (Préoccupation mineure), NT (Quasi-menacée), VU (Vulnérable), CR (en danger critique), AI (Annexe I de la directive oiseaux)



Prairie mésophophile		
Principaux éléments d'intérêt à prendre en compte		
<ul style="list-style-type: none"> - Habitats naturels et semi-naturels : Cet habitat est caractérisé par la présence d'espèces mésophile comme le Dactyle et des espèces à tendance hygrophile comme la Férule ou bien le Souchet robuste. Ainsi, la diversité floristique est importante. Il s'agit d'un habitat menacé par le réchauffement climatique. - Espèces végétales remarquables : Pas d'espèce remarquable observée. - Espèces animales : Oiseaux du cortège des milieux ouverts (Alouette des champs), reptiles (Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvres), insectes (rhopalocères, orthoptères, odonate). 		<ul style="list-style-type: none"> - Fonctionnalités écologiques : Habitat permettant le refuge et l'alimentation des espèces du cortège des milieux ouverts, particulièrement l'entomofaune. Cet habitat permet également d'accueillir des reptiles en lisière de boisement et des haies au niveau des jardins. Habitat de transit et chasse les mammifères. Ce milieu s'inscrit dans une certaine continuité écologique à une échelle plus large.
Intérêt écologique		
Général	Par thématique	
Faible	Habitats naturels et semi-naturels : Faible	
	Especes végétales : Négligeable	
	Especes animales : Négligeable	
	Fonctionnalités écologiques : Faible	
Présence d'éléments nécessitant une prise en compte réglementaire		
Habitats d'intérêt communautaire	Non : il ne s'agit pas d'habitats d'intérêt communautaire	
Especes protégées remarquables et/ ou patrimoniales	Flore : NON	
	Faune : NON	
Especes protégées communes	Flore : NON	
	Faune : OUI (espèces avérées et considérées comme présentes), - Reptiles : Lézard des murailles, Lézard à deux raies, Couleuvres.	
Zones humides	Pro parte	

Abréviations : PN (Protection Nationale), LC (Préoccupation mineure), NT (Quasi-menacée), VU (Vulnérable), CR (en danger critique), AI (Annexe I de la directive oiseaux)



3.3. Zonages du patrimoine naturel

Il est précisé que la distance indiquée dans ce chapitre correspond à la distance mesurée entre les périmètres d'inventaires, réglementaires et l'emprise du projet. Seuls les périmètres situés à moins de 5 km de l'emprise du projet seront analysés. Les informations sur les zones du patrimoine naturelle sont issues du site de l'INPN.

3.3.1. Les périmètres d'inventaires

Les zones d'inventaires n'introduisent pas de régime de protection réglementaire particulier : il s'agit là des territoires dont l'intérêt écologique est reconnu. Il s'agit de sites dont la localisation et la justification sont officiellement portées à la connaissance du public, afin qu'il en soit tenu compte dans tout projet pouvant porter atteinte aux milieux et aux espèces qu'ils abritent.

Remarque : Les ZICO (Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux) visent à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Ayant été établies en 1989, ces périmètres sont aujourd'hui obsolètes et les populations d'oiseaux sont mieux prises en compte par les ZPS (Zone de Protection Spéciale) destinées aux Oiseaux depuis 1991. Les périmètres des ZICO ne sont pas étudiés ici.

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales ou végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- **Les ZNIEFF de type 1**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional.
- **Les ZNIEFF de type 2**, qui sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les ZNIEFF de type 2 peuvent inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Aucune ZNIEFF n'est présente dans un rayon de 2,5 km.



Les périmètres réglementaires – Natura 2000

Consciente de la nécessité de préserver les habitats naturels remarquables et les espèces végétales et animales associées, l'Union Européenne s'est engagée en prenant deux directives, la directive « Oiseaux » en 1979, révisée en 2009 et la directive « Habitats-Faune-Flore » en 1992 et à donner aux Etats membres un cadre et des moyens pour la création d'un réseau européen de sites naturels remarquables, nommé **Natura 2000**.

Ce réseau de sites comprend ainsi l'ensemble des périmètres désignés en application des directives « Oiseaux » et « Habitats-Faune-Flore », c'est-à-dire respectivement d'une part les Zones de Protection Spéciales (ZPS), qui s'appuient sur certains inventaires scientifiques comme les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), et d'autre part les propositions de Sites d'Intérêt Communautaire (pSIC), futures Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

Aucune Natura 2000 n'est présente dans un rayon de 2,5 km.

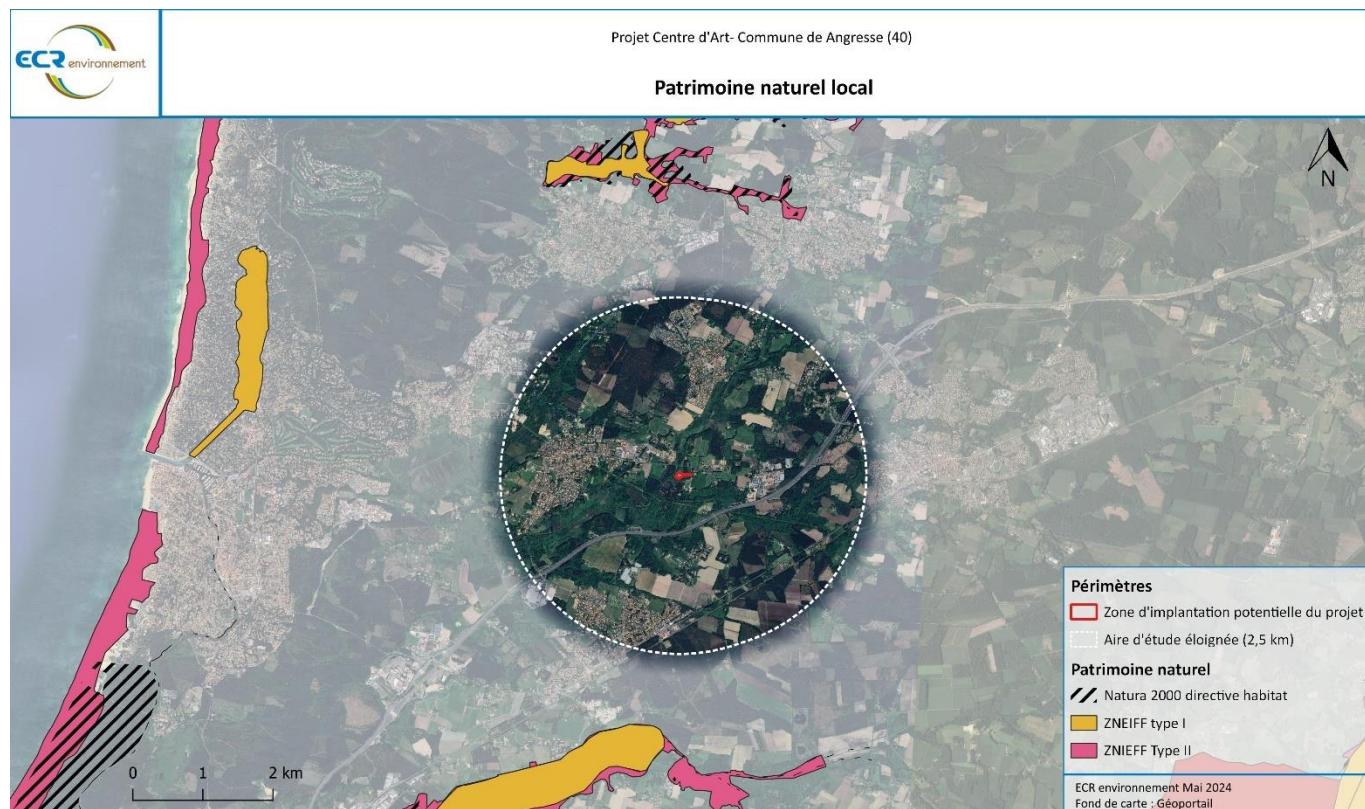


Figure 4: Localisation du patrimoine naturel local



4. SYNTHESE DE L'INTERET ECOLOGIQUE DANS L'AIRE D'ETUDE ET PRINCIPALES CONCLUSIONS

Habitats naturels et flore

L'aire d'étude est caractérisée par des milieux anthropiques avec la présence de bâti et de milieux rudéraux. Pas d'enjeu majeur lié aux habitats et à la flore, toutefois, il est à noter la potentielle présence de deux espèces protégées (*Lotus hispidus* et *Lotus angustissimus*) au niveau des zones rudérales tout autour du bâti.

Les relevés floristiques ont mis en évidence un grand nombre d'espèce exotiques envahissantes et aucune espèce patrimoniale. Les milieux de l'aire d'étude ne présentent, pour le moment, aucun enjeu lié à la flore.

Faune

Concernant les enjeux pour la faune, ils concernent principalement l'habitat d'espèce du cortège des milieux boisés associés aux Chênes remarquables de l'allée arborée. En effet, ces Chênes accueillent le Grand capricorne (1 arbre) et peuvent accueillir des chiroptères arboricoles.

Les autres enjeux concernent la nidification avérée du Moineau domestique et du Rougequeue noir au sein du bâti. Il s'agit d'espèces communes mais sous protection nationale qui n'ont pas de statut de conservation préoccupant dans ce secteur géographique.

Enfin, de nombreux abris pour l'herpétofaune sont disséminés tout autour des bâtiments et prennent la forme d'empilement de tuiles, de taules, de matériaux divers et variés. De nombreux Lézards des murailles et de jeunes Crapaud épineux ont pu être observés au niveau des ces microhabitats. A l'instar du Moineau et du Rougequeue, il s'agit d'espèces communes mais protégées.



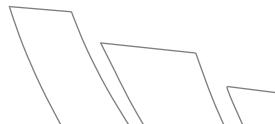
Microhabitats favorable à l'herpétofaune



Trace de présence du Grand capricorne.



Bilan de l'intérêt écologique à l'échelle de l'aire d'étude			
Niveau d'intérêt écologique pressenti	Répartition sur l'aire d'étude	Grand type de milieu concerné	Modalités de prise en compte
Fort	Est de l'aire d'étude.	Allée arborée et Chênaie avec présence de Chênes remarquables	Evitement des grands Chênes remarquables
Moyen	A l'ouest et au sud-est.	Fourré humide	Mis en défend des zones évitées Adaptation d'un calendrier de chantier afin d'éviter la période de reproduction
Faible	Au centre de l'aire d'étude.	Bâti et zones rudérales. Prairies méso-hygrophiles	Des mesures d'évitement ou de réduction simples pourront être préconisées. Adaptation d'un calendrier de chantier afin d'éviter la période de reproduction Respect de précautions d'usage « Classiques ».
Négligeable	Au centre-est de l'aire d'étude	Bambouseraies et Allée arborée d'Acacia	-



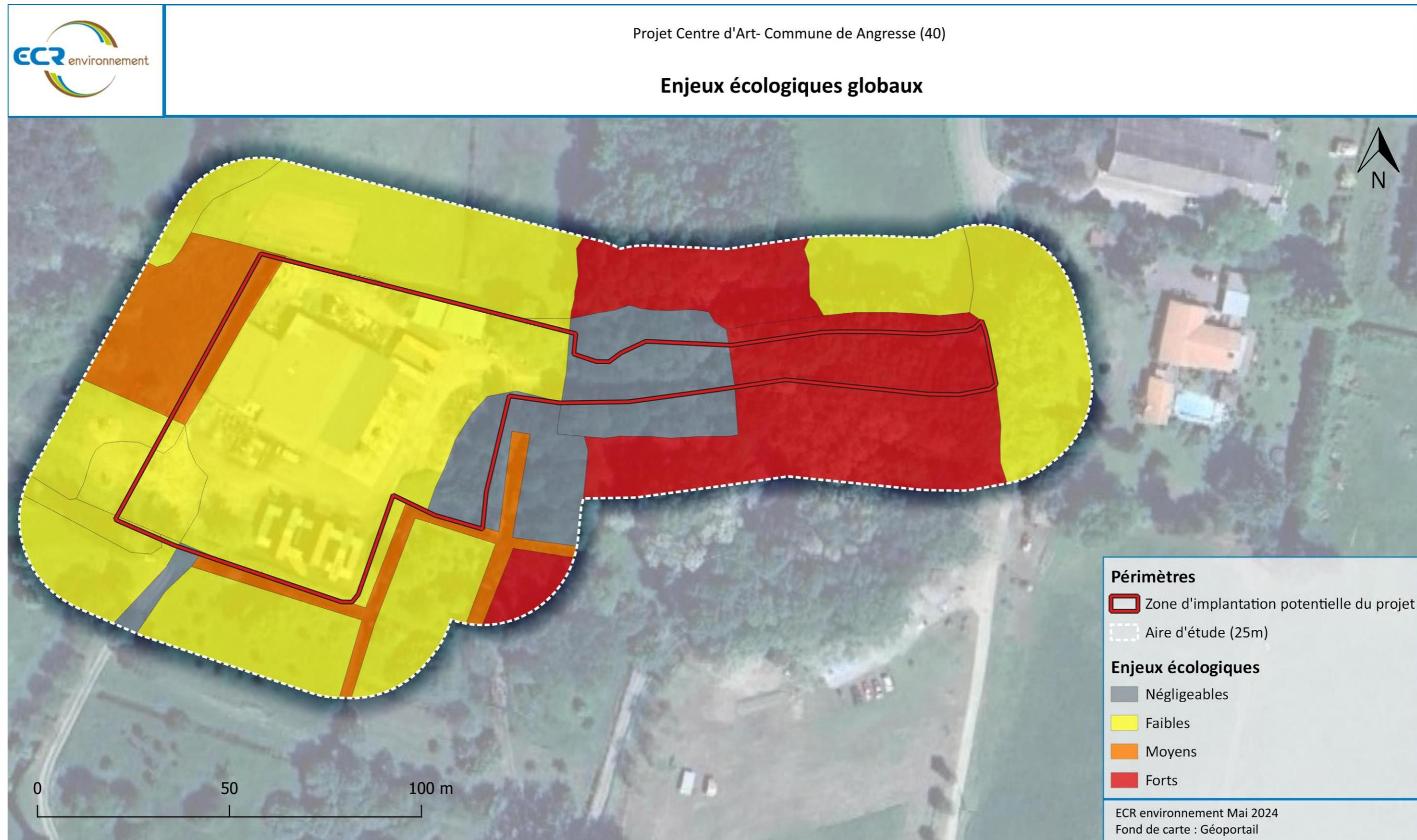
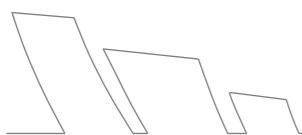


Figure 5 : Représentation des enjeux écologique au sein de l'aire d'étude rapprochée.





Figure 6 : Localisation des nids observés sur site



5. RECOMMANDATIONS CLEFS

- Eviter l'abattage des Chênes remarquables au niveau de l'allée arborée.
- Mise en place d'un calendrier des travaux adapté (hors période de reproduction des espèces).
- Le projet d'aménagement devra inclure l'installation de nichoirs artificiels pour le Moineau domestique et pour le Rougequeue noir. Un nombre de 4 nichoirs pour le Moineau et de 2 nichoirs pour le Rougequeue devrait être suffisant.
- Réalisation d'un inventaire spécifique en Juillet à Lotus hispidus et Lotus angustissimus afin de confirmer ou d'infirmier sa présence sur site.
- Dans le cas où l'une des deux espèces est présente et que le projet ne peut pas l'éviter, alors une mesure de compensation par transplantation et par gestion d'une zone d'exclusion écologique devra être mise en place, sous réserve de la réalisation et de la validation d'un dossier de dérogation d'espèce protégée.



Annexe 1 : Méthodologie d'inventaire générale



FLORE ET HABITATS

Les relevés floristiques ont été effectués sur des surfaces floristiquement homogènes. Une liste d'espèces a été établie : celle-ci est présentée en annexe. Les espèces d'intérêt, lorsqu'elles sont présentes sur la zone d'étude, sont localisées de manière précise.

Les relevés sont réalisés selon la méthode classique de Braun-Blanquet, qui consiste à décrire l'abondance-dominance de chaque espèce. Pour cela, les relevés de végétation suivent ces différentes étapes :

- Etape 1 : Délimitation de la zone ayant des conditions homogènes (physionomie, topographie, etc...).
- Etape 2 : Description des paramètres stationnels (numéro du relevé, localisation, topographie, exposition, etc...).
- Etape 3 : Liste de l'ensemble des espèces végétales présentes dans la zone.
- Etape 4 : Attribution d'un coefficient d'abondance-dominance par strate (arborescente, arbustive et herbacée).

Coefficients d'abondance-dominance	
5	Recouvrement (R) > 75%
4	50 < R < 75%
3	25 < R < 50%
2	5 < R < 25%
1	1 < R < 5%
+	Plante peu abondante et R < 1%
r	Plante rare
i	Un seul individu

Les groupements végétaux sont ensuite caractérisés et comparés avec la typologie de référence EUNIS (European Nature Information System) qui remplace la typologie CORINE biotopes, afin de définir les habitats en présence. Si un habitat d'intérêt communautaire est présent sur l'aire d'étude, son code Natura 2000 (code EUR 28) correspondant est précisé.



FAUNE

- **Avifaune**

Les oiseaux ont fait l'objet de relevés ponctuels liés à l'écoute, aux déplacements et à l'observation directe. La méthode utilisée est « l'Indice Ponctuel d'Abondance » (IPA). Le relevé consiste en un point d'écoute fixe de 10 à 15 min sur chaque station échantillon.

Dans le cadre de cette étude, deux points d'écoute sont mises en place 1h avant le lever du soleil, afin de sonder un maximum d'habitats présents sur les terrains concernés par le projet ainsi que dans l'aire d'étude.

Cette stratégie d'échantillonnage permet d'associer l'aspect qualitatif de type « présence-absence » à celui quantitatif qui permet d'identifier les aires d'occupation des espèces et leur abondance au sein de chaque unité écologique.

Ainsi, plusieurs points d'écoute ont été effectués au cours de chaque campagne écologique en période de reproduction (de mars à juin). Ils sont associés à des transects le long desquels un inventaire visuel et auditif est également réalisé.

- **Mammifères (hors chiroptères)**

L'observation à vue des mammifères étant difficile, l'essentiel de l'inventaire est basé sur la bibliographie et la recherche d'indices de présence (fèces, empreintes, restes de repas...).

- **Reptiles**

Ce taxon étant particulièrement discret, la stratégie d'échantillonnage adoptée doit permettre de multiplier leurs chances de rencontre. Il s'agit donc de coupler un inventaire ciblé à une recherche standardisée le long de transects.

Cette technique permet d'analyser l'abondance des espèces en quantifiant le nombre d'individus sur un linéaire.

Les caches telles que les troncs d'arbres au sol et pierres ont été inspectées ainsi que les anfractuosités des différentes structures. Ces éléments sont principalement attractifs pour ces espèces au cours de leur phase de thermorégulation.

- **Amphibiens**

L'inventaire des amphibiens consiste à inspecter tous les milieux susceptibles d'être fréquentés au cours de leur cycle de vie (reproduction, estivage, hivernage). Il convient donc de prospecter aussi bien les milieux humides ou aquatiques que les bois.

- ✓ un inventaire diurne à la recherche d'adulte, de larves ou d'une ponte sous des caches ou au sein de zones humides, soit par observation directe, soit à l'aide d'un filet troubleau, identification des zones favorables aux amphibiens

- **Insectes**

Les Lépidoptères Rhopalocères (papillons de jour), les Odonates ont été principalement ciblés par les inventaires entomologiques. Toutefois, les espèces bio-indicatrices ou d'intérêt patrimonial qui permettent d'optimiser l'analyse des enjeux locaux de biodiversité et n'appartenant pas aux autres taxons cités ont été également recherchés (Coléoptères, Mantoptères, Orthoptères...).



Pour ces taxons, un inventaire ciblé a été couplé à une recherche standardisée le long de transects. Cette technique permet d'analyser l'abondance des espèces à enjeux en quantifiant le nombre d'individus sur un linéaire de distance fixe.

Pour les Lépidoptères Rhopalocères, il s'agit d'identifier tous les adultes rencontrés le long de transects et d'effectuer une recherche des plantes hôtes et des chenilles sur ces dernières.

Pour les Odonates, la stratégie d'inventaire est similaire. Dans ce type de milieux, seule une recherche d'individus en chasse ou en phase de maturation a pu être réalisée.

Pour les autres insectes, il s'agit essentiellement d'un inventaire par observation directe ou à partir d'indices de présence (trous ou galeries dans les arbres). Un inventaire crépusculaire a été notamment organisé afin de détecter la présence de certains Coléoptères.

